



REPUBLIQUE DU BENIN



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES
PUBLICS

DOSSIER TYPE DE DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX(DRP)
POUR
LA PASSATION DE MARCHES DE TRAVAUX

Version de juin 2023

Introduction¹

Le dossier-type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour la passation des marchés de travaux est inspiré des documents-type d'appel d'offres de la Banque Mondiale, version octobre 2017. Ce dossier standard fait suite au décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents-type de passation des marchés publics en application de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en vigueur en République du Bénin. Il découle de la transposition du Dossier Standard Régional d'Acquisitions (Passation des marchés de travaux) adopté par la Commission de l'UEMOA.

Les demandes de renseignements et de prix doivent toujours être rédigées en respectant un principe de neutralité absolue, avec l'appui des services techniques compétents de l'Autorité contractante. La définition des besoins de l'Autorité contractante doit être assurée avec la plus grande précision et les critères de qualification toujours définis en rapport avec l'objet du marché afin d'obtenir les performances et la qualité des prestations dans un cadre de grande compétitivité entre les candidats, garant de transparence de la procédure.

Afin de simplifier la préparation des demandes de renseignements et de prix pour un marché de travaux donné, le dossier-type de demande de renseignements et de prix regroupe les articles à ne pas modifier et qui sont inclus dans la Sous-section A, Instructions aux candidats, et dans la section IV Cahier des Clauses Administratives Générales.

Les renseignements et articles spécifiques à chaque marché doivent être précisés dans la Sous-section B, Données particulières de la Demande de renseignements et de prix (DPDRP), la sous-section C : Critères d'évaluation et de qualification, de la Section II, Formulaire de soumission, Section III, Cahier des clauses techniques et plans et la Section V, Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les modèles de documents sont présentés dans la Section II, Formulaire de soumission, et dans la Section VII, Formulaire de marché.

Les modèles de documents à renseigner par le soumissionnaire sont présentés dans la Section II, Formulaire de soumission. L'Autorité contractante doit veiller au choix des modèles de Bordereau des Prix unitaires et Devis estimatif (dans le cas d'un marché à prix unitaires) ou de Devis estimatif (dans le cas d'un marché à prix forfaitaire). Cette dernière option est conseillée pour les ouvrages simples pour lesquels les quantités de travaux à réaliser sont facilement prévisibles et presque invariables en cours d'exécution.

¹ La partie « introduction » est à supprimer après le montage de la DRP et avant sa soumission à la cellule de contrôle des marchés publics (CCMP)

Dossier-type de Demande de Renseignements et de Prix pour la passation des marchés de travaux

Sommaire²

PREMIÈRE PARTIE - PROCÉDURES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Section 0. Avis de demande de renseignements et de prix (ADRP)

Cette section contient le modèle d'Avis de demande de renseignements et de prix (ADRP)

Section I. Règlement Particulier de la Demande de Renseignements et de Prix (RPDRP)

Sous-section A. Instructions aux candidats (IC)

Cette sous-section fournit aux candidats les informations utiles pour leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette sous-section A ne doivent pas être modifiées.**

Sous-section B. Données particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP)

Cette sous-section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent ou précisent les informations ou conditions figurant à la sous-section A, Instructions aux candidats.

Sous-section C : Critères d'évaluation et de qualification

Cette sous-section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre présentée par le soumissionnaire qui satisfait aux conditions de qualifications et dont l'offre :

- (a) est conforme à la Demande de renseignements et de prix, et
- (b) est évaluée économiquement la plus avantageuse.

Annexe A : Liste des pièces pour la qualification et celles requises pour l'attribution

² Cette partie est à supprimer après le montage de la DRP et avant sa soumission à la cellule de contrôle des marchés publics.

Section II : Formulaires de soumission

Cette section contient les modèles des formulaires que les candidats devront utiliser pour préparer leur offre : (i) le formulaire d'offre et ses annexes, (ii) le bordereau des prix et de détail quantitatif et estimatif, (iii) les formulaires de l'offre technique, (iv) les formulaires de qualification, (v) les modèles de garantie de soumission, et (vi) le modèle d'engagement du soumissionnaire attestant qu'il a pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment le décret portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'il s'engage à les respecter.

DEUXIÈME PARTIE - SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

Section III. Cahier des clauses techniques et plans

Dans cette section figurent les spécifications techniques, et les plans décrivant les travaux devant être réalisés.

TROISIÈME PARTIE - MARCHÉ

Section IV. Cahier des clauses administratives générales (CCAG) et particulières (CCAP)

Cette section contient les dispositions applicables à tous les marchés. Certaines parties de cette section énoncent les clauses propres à chaque marché, et doivent être modifiées ou complétées en conséquence. Elle énonce également les clauses administratives particulières (CCAP) à chaque marché et modifie ou complète la sous-section relative au Cahier des clauses administratives générales.

Section V. Cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) (le cas échéant)

Section VI. Formulaires du Marché

Cette section contient le modèle d'acte d'engagement qui, une fois rempli, incorpore toutes corrections ou modifications à l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les instructions aux candidats, le cahier des clauses administratives, les spécifications des travaux et le modèle de déclaration de l'Autorité contractante.

Les formulaires de garantie de bonne exécution et de garantie de remboursement d'avance, le cas échéant, seront remplis uniquement par le candidat retenu après l'attribution du Marché.

Elle contient également le modèle de marché.

[Insérer : Identifiant de l'Autorité contractante]

MARCHES DE TRAVAUX

**DOSSIER DE DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX**

émis le : *[insérer la date de lancement de
l'avis de demande de renseignement et de prix]*

Pour les travaux de
*[insérer l'objet du marché tel qu'inscrit dans le plan de
passation]*

Référence de la DRP: *[insérer le numéro généré par le SIGMaP pour le présent marché]*

Source de financement : *[insérer la source de financement]*

Gestion : *[insérer l'année budgétaire]*

Imputation budgétaire : *[insérer chapitre et article]*

Accord de prêt : *[insérer numéro et date]*
[insérer mois et année de l'élaboration de la DRP]

**PREMIÈRE PARTIE - PROCÉDURES DE DEMANDE
DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX**

Section 0. : Avis de Demande de Renseignements et de Prix (ADRP)

Nom de l'Autorité contractante : *[insérer identifiant de l'Autorité contractante]*

Référence SIGMaP de la DRP : *[insérer référence générée par le SIGMaP]*

Avis n° : *[insérer le numéro de l'avis suivant le registre de la PRMP]*

Objet : *[insérer l'objet du marché tel que libellé dans le plan de passation publié sur SIGMaP]*

[Cet avis doit être publié par l'Autorité contractante par affichage public, à la fois au niveau de son siège, de celui de la Préfecture ou Mairie dont elle relève, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant sa localité pour un délai de 10 jours ouvrables].

1. Cet Avis de Demande de Renseignements et de Prix (ADRP) fait suite au plan de passation des marchés publics de *[insérer le nom de l'autorité contractante]* publié sur le portail web des marchés le *[insérer la date de publication du PPMP]*.

2. Le *[insérer le nom de l'Autorité contractante]* *[a obtenu (dans le cadre de l'exécution de son budget) /a sollicité]* des fonds de *[insérer la source de ces fonds]*, afin de financer *[insérer le nom du projet ou du programme³, budget⁴]*, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à *[insérer le nom /objet du Marché]*.

3. Le *[insérer le nom de l'Autorité contractante]* sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux suivants : *[insérer une brève description des travaux⁵; indiquer la liste des lots si la Demande de Renseignements et de Prix porte sur plusieurs lots pouvant être attribués séparément ; préciser le nombre de lot dont un soumissionnaire peut être attributaire et indiquer également si des variantes pourront être prises en considération]*.

4. Les exigences en matière de qualification sont :

a. Pour les anciennes entreprises

➤ *Capacité technique et expériences*

³ Il est recommandé aux Autorités contractantes de renseigner le nom du projet ou du programme si requis ;

⁴*[Insérer, si applicable : "ce contrat sera financé conjointement par (insérer le nom du co-financier)]*.

⁵Fournir une brève description des travaux, y compris les quantités principales, le lieu et la période de réalisation, et autre information de nature à permettre aux candidats potentiels de décider de leur participation ou non à la demande de renseignements et de prix.

Section I : Instructions aux Candidats

[insérer la liste des conditions de capacité technique et d'expériences conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin)].

➤ Capacité financière :

[insérer la liste des conditions de capacité financière conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin)].

b. Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence

➤ Capacité technique et d'expériences :

[insérer la liste des conditions de capacité technique et d'expériences conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin)].

➤ Capacité financière :

[insérer la liste des conditions de capacité financière conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics)].

Voir le document de Demande de Renseignements et de Prix pour les informations détaillées.

5. Le délai d'exécution des travaux est de *[insérer le délai par lot le cas échéant]*.

[En cas d'allotissement, insérer le délai d'exécution pour chaque lot].

6. La participation à cette demande de renseignements et de prix telle que définie dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin concerne tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le présent dossier de Demande de Renseignements et de Prix et qui ne sont pas frappés par les dispositions des articles 61 et 121 de ladite loi.

7. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de *[insérer la Personne responsable des marchés publics ou son mandataire]* ; Email : *[insérer l'adresse électronique professionnelle]* et prendre connaissance de documents de demande de renseignements et de prix au *secrétariat permanent des marchés publics* à l'adresse mentionnée ci-après : *[spécifier l'adresse]* de *[insérer les heures d'ouverture et de fermeture⁶]* et/ou sur le site web : *[insérer l'adresse du site web⁷]*.

8. Les candidats intéressés peuvent obtenir gratuitement le dossier complet de la Demande de Renseignements et de Prix à compter du *[spécifier la date]⁸*. Le dossier

⁶ Par exemple : de 8 h à 12h30 et 14h – 17h30

⁷ Si requis, rendre possible seulement la consultation de la DRP ;

⁸Le dossier doit être disponible dès le lancement de la procédure ;

Section I : Instructions aux Candidats

de Demande de renseignements et de prix en version papier ou en version électronique sous le format PDF sera immédiatement remis aux candidats *intéressés* sur simple présentation de ces derniers au secrétariat permanent des marchés publics [*spécifier l'adresse*]. Le dossier de demande de renseignements et de prix sera adressé aux candidats à leurs frais par [*insérer le mode d'acheminement*⁹]. Ce dossier peut être téléchargé sur le site web : [*insérer l'adresse du site web*]¹⁰ ou être obtenu par voie électronique à condition que le candidat remplisse la fiche de retrait du dossier.

Ce retrait est matérialisé par une fiche¹¹ de décharge établie selon un modèle mis à disposition par l'ARMP.

9. Les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF le tout dans une enveloppe unique à l'adresse ci-après [*spécifier l'adresse*] au plus tard le [*insérer la date et l'heure*]. **Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.** Les offres qui ne parviendront pas aux heures et dates ci-dessus indiquées, seront purement et simplement rejetées et retournées sans être ouvertes, aux frais des soumissionnaires concernés.

10. Les offres (versions physique et électronique) seront ouvertes en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents à l'adresse ci-après [*spécifier l'adresse*]¹² à [*insérer la date et l'heure*].

11. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de [*insérer le montant en FCFA par lot le cas échéant*]¹³. En ce qui concerne les micro, petites et moyennes entreprises, la garantie de l'offre peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie suivant le modèle prévu dans les formulaires de soumission de la DRP.

12. Les offres seront valides pour une période de 30 jours calendaires à compter de la date limite de dépôt des offres indiquée ci-dessus.

13. [*A insérer en cas d'allotissement*] les offres doivent être présentées et déposées par lot sous peine de rejet.

[*insérer lieu/date*]

La Personne responsable des marchés publics,

[*Signature*]

⁹ La procédure d'acheminement est généralement la poste normale ou l'acheminement à domicile localement. Pour des raisons d'urgence ou de sécurité, l'acheminement à domicile par messagerie peut être envisagé.

¹⁰ Si requis, rendre obligatoire le remplissage de la fiche de retrait

¹¹ Le modèle de cette fiche est téléchargeable sur le site de l'ARMP : www.arpmp.bj

¹² Le bureau où les offres sont ouvertes n'est pas nécessairement celui où les documents peuvent être consultés mais doit être situé dans l'immeuble où les offres doivent être soumises afin de limiter la durée entre soumission et ouverture des offres, étant entendu que les offres peuvent toujours être remises au lieu et à l'heure fixée pour l'ouverture

¹³ Le montant de la garantie de soumission doit être égal à 1% du montant prévisionnel du marché conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Section I : Instructions aux Candidats

[insérer nom et prénoms]

Section I : Règlement particulier de la demande de renseignements et de prix (RPDRP)

L'objet de la section I est de donner aux candidats les renseignements dont ils ont besoin pour soumettre leurs offres conformément aux conditions fixées par l'autorité contractante. Elle fournit également des renseignements sur la remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

Sous-section A : Instructions aux candidats (IC)

Sous-section A : Instructions aux candidats		
		A. Généralités
1.	Objet du marché	1.1 A l'appui de l'avis de demande de renseignements et de prix indiqué dans le Règlement Particulier de la demande de renseignements et de prix (RPDRP), l'autorité contractante, telle qu'indiquée dans les DPDRP, publie le présent dossier de demande de renseignements de prix en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la section III, le cahier des clauses techniques et les plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Avis de demande de renseignements et de prix (ADRP) figurent dans les DPDRP.
2.	Origine des fonds	2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du marché faisant l'objet du présent avis de demande de renseignements et de prix est indiqué dans les DPDRP.
3.	Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics	3.1 La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment les dispositions de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, ses décrets d'application et le

Section I : Instructions aux Candidats

		décret portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de régulation des marchés publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui : a) a participé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; b) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ; c) a influé sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ; d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ; e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ; f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ; g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ; h) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à
--	--	---

Section I : Instructions aux Candidats

		influer sur le contenu du dossier de demande de renseignements et de prix ; i) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de l'ARMP ou de justice devenue définitive ; j) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation ; k) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics. 3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de régulation des marchés publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; b) exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital; c) retrait de l'agrément et/ou du certificat de qualification ;
--	--	--

Section I : Instructions aux Candidats

		d) amendes telles que prévues au code des marchés publics. Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution définitive d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné. Le contrevenant dispose d'un recours devant les juridictions administratives à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. 3.3 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est nul.
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux procédures de demande de renseignements de prix	4.1 Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'ils continuent d'être admis à concourir. Les entreprises publiques ou parapubliques sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière, ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial, iii) qu'elles ne sont pas des agences ou organes qui dépendent de l'Autorité contractante et iv) que leur participation ne fausse pas le jeu de la concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés. 4.2 Les soumissionnaires en situation de conflits d'intérêts et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants des procédures de demande de renseignements et de prix, tout candidat,

Section I : Instructions aux Candidats

		entreprise ou société : a. qui livre des fournitures, réalise des travaux ou fournit des services autres que les services de consultants consécutifs ou directement liés à des services de consultation qu'elle a assurés pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ou qui ont été fournis par une entreprise affiliée qui le contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises notamment, les consultants, entrepreneurs ou fournisseurs qui, collectivement, s'acquittent des obligations envers le titulaire d'un marché clés en mains, de conception-construction ou de conception-réalisation-exploitation-maintenance ; b. dans laquelle les membres des organes de passation des marchés, des organes de contrôle et de l'organe de régulation des marchés publics ainsi que le tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, possèdent, des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics; c. qui a, ou dont un membre du personnel a, une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout agent de l'autorité contractante, des organes de passation des marchés, des organes de contrôle et de l'organe de régulation des marchés publics ainsi que le tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, qui participe à la préparation des dossiers de passation des marchés ou du cahier des charges, ou au processus d'évolution du marché considéré, ou participe à l'exécution ou à la supervision dudit marché. 4.3 Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, ne sont pas admises à participer aux procédures de passation des marchés publics en raison des règles d'incompatibilité des soumissionnaires : - les entreprises dans lesquelles les membres de
--	--	---

Section I : Instructions aux Candidats

		l'autorité contractante, de l'entité administrative chargée du contrôle des marchés publics, la Personne responsable des marchés publics ou les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ; - les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel à concurrence. Ces incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants. En cas d'utilisation du présent dossier de demande de renseignements et de prix pour la passation d'un marché de travaux sur financement d'un partenaire technique et financier, outre les incapacités et exclusions citées ci-dessus, les membres des groupements, les sous-traitants et les personnes physiques ou morales ressortissants des pays non éligibles aux financements dudit partenaire sont également concernés. 4.4 Un soumissionnaire (à titre individuel ou en tant que partenaire d'un groupement) ne doit pas présenter plus d'une offre (à l'exception de variantes éventuellement permises), y compris en tant que sous-traitant. La présentation de plusieurs offres par un même soumissionnaire entraîne le rejet de toutes les offres qu'il a soumises. Une entreprise qui n'est ni un soumissionnaire, ni un partenaire de groupement, peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres.
5.	Qualification des candidats admis à concourir	5.1 Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution du marché ainsi que l'expérience de contrat analogue peut participer aux procédures de demande de renseignements et de prix. Les conditions de qualification doivent être spécifiées dans les DPDRP en conformité avec les articles 59 et 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin. 5.2 Les candidats doivent justifier de leurs capacités techniques en fournissant les documents qui comprennent :

Section I : Instructions aux Candidats

		a) la description des moyens matériels ; b) la description des moyens humains ; c) les références techniques ; d) la preuve de leur inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification (si requis), à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire ; e) les renseignements relatifs au candidat. Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché. Les obligations ci-dessus s'imposent également aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché. Les conditions de qualification ci-dessus seront spécifiées, par rapport à l'objet du marché, dans les DPDRP. Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché. 5.3 La justification de la capacité financière du candidat est constituée des références suivantes : a. la présentation des bilans ou d'extrait des bilans dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ; b. une déclaration concernant le chiffre d'affaire global et, le cas échéant, le chiffre d'affaire du domaine d'activité faisant l'objet de la demande de renseignements et de prix, pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ; c. des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques
--	--	--

Section I : Instructions aux Candidats

		professionnels. Les exigences de capacité financière requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.
		B. Contenu dossier de Demande de Renseignements et de Prix
6.	Sections de la Demande de Renseignements et de Prix	6.1 Le dossier de Demande de Renseignements et de Prix comprend toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel. PREMIÈRE PARTIE : Procédures de demande de renseignements et de prix • Section 0. Avis de demande de renseignements et de prix (ADRP) • Section I. Règlement Particulier de la Demande de Renseignements et de Prix (RPDRP) Sous-section A : Instructions aux candidats (IC) Sous-section B : Données particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP) Sous-section C : Critères d'évaluation et de qualification • Section II : Formulaire de soumission DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux • Section III : Cahier des clauses techniques et plans TROISIÈME PARTIE : Marché • Section IV : Cahier des clauses administratives générales (CCAG) et particulières (CCAP) • Section V. Cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) (le cas échéant) • Section VI. Formulaire du marché
		6.2 Le candidat doit avoir obtenu le dossier de demande de renseignements et de prix, y compris tout additif, de l'Autorité contractante conformément aux dispositions de l'avis de demande de renseignements et de prix.

Section I : Instructions aux Candidats

		6.3 Le candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le dossier de demande de renseignements et de prix. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le dossier de demande de renseignements et de prix.
7.	Eclaircissements, modifications apportées au dossier de demande de renseignements et de prix et visite du site	7.1 Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents devra contacter l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPDRP dans les cinq (05) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue. L'Autorité contractante répondra par écrit et en recommandé avec accusé de réception, au plus tard dans les trois (03) jours calendaires avant la date de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le dossier de demande de renseignements et de prix. 7.2 L'Autorité contractante peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le dossier de demande de renseignements et de prix en publiant un additif après avis de l'organe de contrôle des marchés publics compétent, et ce, en absence d'une auto-saisine de l'ARMP ou d'un recours devant l'ARMP. 7.3 Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante de la demande de renseignements et de prix et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu la demande de renseignements et de prix de l'Autorité contractante. L'Autorité contractante publiera immédiatement l'additif dans les mêmes canaux que ceux de l'avis public à candidature de marché public. 7.4 Dans cette hypothèse, l'Autorité contractante peut reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 17.2 des IC, afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour la préparation de leurs offres.

Section I : Instructions aux Candidats

		7.5 Il est conseillé au candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du candidat. 7.6 En tout état de cause, la visite de site n'est pas un motif d'élimination de l'offre du soumissionnaire. Si nécessaire, l'Autorité contractante organise une visite de site groupée dans un délai raisonnable à compter du lancement du dossier de demande de renseignements et de prix conformément à la date indiquée dans les DPDRP. 7.7 Lorsque requis par les DPDRP, le représentant que le candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans les DPDRP. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade. 7.8 Il est demandé au candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins trois (03) jours ouvrables avant la réunion préparatoire qui doit avoir lieu au plus tard cinq (05) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres. 7.9 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier de demande de renseignements et de prix. Toute modification des documents de demande de renseignements et de prix qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 7.2 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire. 7.10 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.
		C. Préparation des offres

Section I : Instructions aux Candidats

8.	Langue de l'offre	8.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en langue française par un organisme habilité qui fera foi.
9.	Documents constitutifs de l'offre	9.1 L'offre comprendra les documents suivants : a) la lettre de soumission de l'offre (suivant le format indiqué à la section II) ; b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif remplis conformément aux dispositions des clauses 10, 12 et 13 des IC ; c) la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie le cas échéant établie conformément aux dispositions des clauses 15 des IC ; d) des offres variantes si autorisées conformément aux dispositions de la clause 11 des IC ; e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat. Cette habilitation écrite sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section II. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ; f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 4 des IC, que le candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le candidat ; g) un engagement du soumissionnaire attestant qu'il a pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment celles du décret portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la Section II, Formulaires de soumission ; h) des documents attestant, conformément aux

Section I : Instructions aux Candidats

		dispositions de la clause 21 des IC que l'offre est conforme aux exigences du dossier de demande de renseignements et de prix ; i) des pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la section II, formulaires de soumission, attestant, conformément aux dispositions de la clause 5 des IC, que le candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le marché si son offre est retenue. j) l'offre technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la section II, formulaires de soumission, rubrique "offre technique" ; k) tout autre document stipulé dans les DPDRP. NB : la liste et la forme de certaines des pièces pouvant être demandées à l'appui du dossier constitutif de l'offre sont précisées en annexe A. Les documents administratifs (attestation de non-faillite, attestation d'impôts, attestation CNSS, etc.), non fournis ou incomplets, sont exigibles par l'autorité contractante en vue de l'attribution définitive du marché.
10	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	10.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire tel que fourni à la section II, Formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence substantielles entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés. 10.2 Le candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section II, Formulaires de soumission.
11	Variantes	11.1 Sauf indication spécifique contraire dans les DPDRP, les offres variantes ne seront pas prises en compte. 11.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPDRP préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement

Section I : Instructions aux Candidats

		proposé par le candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes. 11.3 Excepté dans le cas mentionné à la clause 11.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans la demande de renseignements et de prix, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée économiquement la plus avantageuse seront examinées. 11.4 Quand les candidats sont autorisés, dans les DPDRP, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les cahiers des spécifications techniques.
12	Prix de l'offre et rabais	12.1 Les prix et rabais indiqués par le candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après : a) le candidat remplira les prix unitaires et les totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par l'Autorité contractante après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du détail quantitatif et estimatif ; b) le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 10.1 des IC, sera le prix total de l'offre, hors tout rabais éventuel. c) le candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais

Section I : Instructions aux Candidats

		sur le formulaire d'offre. d) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPDRP et le CCAP , les prix indiqués par le candidat seront révisés durant l'exécution du Marché. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCA. e) Si la demande de renseignements et de prix est lancée pour plusieurs lots, les candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps. f) tous les droits, impôts et taxes payables par l'entrepreneur au titre du marché, ou à tout autre titre, précédant la date limite de dépôt des soumissions seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le candidat.
13	Monnaie de l'offre	13.1 Les prix seront indiqués en FCFA. En cas de stipulation contraire dans les DPDRP, le taux de change est celui communiqué par la BCEAO à la date limite de dépôt des offres. 13.2 L'attributaire pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions du CCA.
14	Période de validité des offres	14.1 Les offres demeureront valables pendant une période de trente jours (30) jours calendaires à compter de la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. 14.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de

Section I : Instructions aux Candidats

		proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 15 des IC, sa validité sera prorogée pour une durée correspondante. 14.3 Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
15	Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie	15.1 Le candidat fournira une garantie de soumission ou une lettre de déclaration de garantie qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les DPDRP. Le montant de la garantie de soumission doit être d'un pour cent (01%) du montant prévisionnel hors taxes du marché conformément à l'article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Ce montant doit être fixé par l'Autorité contractante et porté à la connaissance des candidats. 15.2 La garantie de soumission, si requise, devra : a) au choix du candidat, être sous l'une des formes ci-après: (i) chèque ordinaire encaissable sur la durée de validité de l'offre (ii) une garantie bancaire inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière habilitée, ou (iii) une lettre de déclaration de garantie (pour les MPME béninoises) (iv) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPDRP ; b) provenir d'une institution au choix du candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère à l'espace UEMOA, elle devra faire avaliser la caution qu'elle donne par une institution financière correspondante située au Bénin auprès de laquelle un appel en garantie devra être fait. Cette institution correspondante au Bénin est la caution solidaire de la banque d'émission de la garantie ; c) être conforme, si requis, aux formulaires de garantie de soumission figurant à la section II ;

Section I : Instructions aux Candidats

		d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 15.5 des IC sont invoquées ; e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ; f) demeurer valide pendant quinze (15) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre ; en cas de prorogation du délai de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée du même délai. 15.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission ou d'une lettre de déclaration de garantie, selon les dispositions de la clause 15.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non-conforme. 15.4 Les garanties de soumission ou les lettres de déclaration de garantie des candidats non retenus leur seront immédiatement restituées après la signature du projet de contrat par l'attributaire. 15.5 La garantie de soumission peut être saisie ou les sanctions prévues dans la lettre de déclaration de garantie peuvent être appliquées : a) si le candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 14.2 des IC ; ou b) s'agissant du candidat retenu, si ce dernier : i. n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ; ii. manque à son obligation de signer le marché en application de la clause 26 des IC iii. manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution. 15.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement
--	--	---

Section I : Instructions aux Candidats

		constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement. 15.7 La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dès remise de la garantie de bonne exécution requise.
		D. Remise des offres et ouverture des plis
16	Scellage et marquage des offres	16.1 Les offres doivent être déposées en personne ou par courrier recommandé¹⁴. Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 11 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise. 16.2 L'enveloppe extérieures doit : a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 16.1 des IC ; b) comporter l'identification indiquée à la clause 1.1 des IC, et toutes autres identifications indiquées dans les DPDRP; c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 17.1 des IC. 16.3 Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire. 16.4 Si les enveloppes ne sont pas marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement

¹⁴ Un courrier recommandé est une forme particulière d'expédition postale à laquelle sont associés des services supplémentaires parmi lesquels et obligatoirement, la délivrance d'un récépissé à l'expéditeur prouvant le dépôt et la remise contre signatures.

Section I : Instructions aux Candidats

		responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
17	Date et heure limite de remise des offres	17.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée, au plus tard à la date et l'heure limites spécifiées dans les DPDRP. 17.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du Dossier de demande de renseignements en application de la clause 6 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite après l'avis de la Cellule de contrôle des marchés publics. 17.3 L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée par le Comité d'ouverture et d'évaluation et renvoyée aux frais du soumissionnaire sans avoir été ouverte. 17.4 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.
18	Retrait, remplacement et modification des offres	18.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 16 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite.
19	Recevabilité et ouverture des plis	19.1 Conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le Comité d'ouverture et d'évaluation se prononce sur la recevabilité des plis et procède, en présence d'un représentant de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, à leur ouverture

Section I : Instructions aux Candidats

		publique à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les DPDRP. Il est demandé aux soumissionnaires ou représentants des soumissionnaires présents et dûment mandatés de faire part de leurs observations sur la liste de présence signée par eux. 19.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'un retrait, d'un remplacement ou d'une modification, le prix de l'offre, par lots le cas échéant, y compris tout rabais, toute variante, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie, la présence de la clé USB comportant effectivement la version scannée sous le format PDF de l'offre, tous documents ou pièces rendus obligatoires au niveau des annexes et tout autre détail que le Comité d'ouverture et d'évaluation peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais de l'offre et variante annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Toutes les pages des Formulaires de l'offre sans exception aucune seront paraphées par les membres du Comité d'ouverture et d'évaluation des offres et le représentant de la Cellule de contrôle des marchés publics présents à la séance d'ouverture. 19.3 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, le Comité d'ouverture et d'évaluation des offres établit un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dûment signé par tous les membres du Comité auquel sont jointes la liste signée des membres du Comité, du représentant de la Cellule de contrôle des marchés publics et celle des soumissionnaires présents ou représentants dûment mandatés. Le procès-verbal, consignait les informations lues à haute voix est immédiatement publié. Une copie dudit procès-verbal est remise sans délai à tous les tous les soumissionnaires. 19.4 Lorsqu'un minimum de trois (03) plis n'a pas été remis à la date limite, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai de trois (03) jours ouvrables à
--	--	---

Section I : Instructions aux Candidats

		l'issue duquel les plis sont ouverts quel que soit le nombre de plis reçus.
		E. Évaluation et comparaison des offres
20	Évaluation et comparaison des offres	20.1 L'autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les Sous-sections B et C afin de déterminer quelle est l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Il s'agit de l'offre présentée par le soumissionnaire et qui satisfait les conditions ci-après : i) conformité technique ; ii) coût évalué le mieux disant ; iii) qualification du candidat.
21	Examen préliminaire - recevabilité des offres	21.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 9 des IC ont bien été fournis et sont tous complets. 21.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée : a) la lettre de soumission de l'offre, conformément à la clause 10.1 des IC ; b) le bordereau des prix et le détail quantitatif, conformément à la clause 10.2 des IC ; c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire, si requis, d) la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie conformément à la clause 15 des IC. 21.3 Aucune offre ne doit être écartée à la phase d'examen de la recevabilité du fait de la non-production ou de la non-conformité des pièces administratives.
22	Examen préliminaire-conformité technique des offres	22.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était techniquement conforme. Une offre techniquement conforme est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier de demande de renseignements et de prix, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omissions substantielles sont

		celles qui : a) si elles étaient acceptées : - limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le marché ; ou - limiteraient, d'une manière substantielle et non-conforme à la Demande de renseignements et de prix, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ; ou b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement conformes. 22.2 Pour déterminer l'offre techniquement conforme, le comité d'ouverture et d'évaluation des offres devra se baser sur les critères ci-après : a) Spécifications techniques des travaux - Qualités techniques des travaux et plans y compris les éléments ci-après : • la valeur technique, les caractéristiques fonctionnelles des travaux ou des biens ainsi que leur adaptation aux conditions locales; • l'organisation, la liste du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public et la liste du matériel nécessaire. b) Conditions techniques - coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ; - rendement et de la compatibilité du matériel ; - conditions de réalisation des travaux ; - assistance technique ; - délai d'achèvement des travaux ; - conditions de paiement et des conditions de
--	--	---

Section I : Instructions aux Candidats

		garantie des travaux ; - sécurité des approvisionnements, de l'interopérabilité et des caractéristiques opérationnelles ; - garanties financières présentées par chacun des soumissionnaires. c- Conditions environnementales et sociales - avantages et performances réunis en termes de sécurité des biens ou services acquis et en matière de protection de l'environnement; - avantages en termes d'insertion professionnelle ou de reconversion des publics en difficulté professionnelle ou des publics vivant avec un handicap; - critères favorisant la prise en compte de l'approche genre; - garanties professionnelles présentées par chacun des soumissionnaires. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution et sont indiqués dans les DPDRP. L'autorité contractante indiquera dans les DPDRP lesquels des critères ci-dessus elle aura retenu. L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme aux critères énumérés en a) et b) ci-dessus.
	23. Evaluation financière des offres	23.1 Pour évaluer financièrement une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la sous-section C. Le recours à tous autres critères et méthodes ne sera pas permis. Par le moyen de ces critères et méthodes, l'Autorité contractante déterminera l'offre la mieux-disante. 23.2 Pour évaluer financièrement une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après : a) le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 12 des IC, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le

Section I : Instructions aux Candidats

	montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ; b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques ; c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 12.1 ; d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable si requis e) les ajustements, comme indiqués dans les DPDRP, résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation, des méthodes et critères sélectionnés ; f) les ajustements imputables à l'application de la marge de préférence locale, le cas échéant. g) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux DPDRP et à la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification » ; h) Les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques. En tout état de cause, si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de 10% en moins ou en plus du montant de l'offre financière lue à l'ouverture, l'offre dudit soumissionnaire sera écartée. ; Si cela est prévu, le Dossier de demande de renseignements et de prix peut autoriser les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lots à plus d'un soumissionnaire. 23.3 Offre anormalement basse : Une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez l'Autorité contractante quant à la capacité du soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé.
--	---

Section I : Instructions aux Candidats

		Une offre est présumée anormalement basse si elle est inférieure à M. M étant obtenu en appliquant la méthode suivante : $M = 0,80 \times (0,6 \times F_m + 0,4 \times F_c)$ avec F_m = moyenne arithmétique des offres financières hors TVA: $F_m = (P_1 + P_2 + P_3 + \dots + P_n)/N$ et F_c = l'estimation prévisionnelle hors TVA pour le lot considéré $P_1, P_2 \dots P_n$ = prix hors TVA corrigé d'erreurs et de rabais de l'offre 1,2...n N = nombre d'offres corrigées d'erreurs et de rabais Si le montant de l'offre est inférieur à M, l'autorité contractante devra demander par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifier les justifications fournies. Cette demande écrite de justifications sur les éléments ci-après : a) les aspects économiques du processus de construction, de fabrication des fournitures ou de la prestation de services ; b) les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux ou pour la fourniture des produits ou pour la prestation de services ; c) l'originalité des travaux, fournitures ou services proposés par le soumissionnaire ; d) le respect des conditions relatives à la protection de l'environnement et aux conditions sociales et de travail en vigueur au lieu de prestation des services ; e) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire. f) l'analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du marché, sa portée, le calendrier de réalisation, l'allocation des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le dossier de demande de renseignements et de prix. Après avoir vérifié les informations et le détail du prix fournis par le soumissionnaire, dans le cas où l'Autorité
--	--	---

Section I : Instructions aux Candidats

	contractante établit que le soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le marché pour le prix proposé, elle écartera l'offre. A l'issue de l'évaluation financière, les soumissionnaires restés en lice seront classés par ordre croissant du montant corrigé des offres. Toute offre anormalement basse sera rejetée. 23.4 Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres. 23.5 Si une offre est évaluée techniquement conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques suivant l'une ou l'autre des bases ci-après : a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ; b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et c) s'il y a contradiction entre le prix de l'offre indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus ; d) s'il y a divergence entre le prix en lettre et le prix en chiffre du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste. 23.6 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme économiquement la plus avantageuse n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission devra être
--	--

Section I : Instructions aux Candidats

		saisie. 23.7 Si cela est prévu dans les DPDRP, le dossier de demande de renseignements et de prix peut autoriser les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer un ou plusieurs lots à un ou plus d'un soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres économiquement la plus avantageuse, compte tenu de tous rabais offerts dans le formulaire d'offre, sera précisée aux DPDRP, le cas échéant et dans la sous-section C "Critères d'évaluation et de qualification".
	24. Marges de préférence	24.1 Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales Par dérogation aux dispositions visées à l'article 75 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire et qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise, peut bénéficier d'une marge de préférence spécifique liée aux marchés de collectivités locales qui ne peut être supérieure à dix pour cent (10%). Le taux applicable à cette préférence doit être préalablement défini dans les DPDRP. Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique aux entrepreneurs, le comité d'ouverture et d'évaluation classera les offres financières dans l'un des trois groupes ci-après : a) Groupe A : Les entrepreneurs proposant des offres dont au moins trente pour cent (30%) d'intrants communautaires sont utilisés ou au moins trente pour cent (30%) des personnels employés sur le chantier sont des ressortissants des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. b) Groupe B : Toutes les autres offres ne remplissant pas les critères des groupes A et C. c) Groupe C : Les entrepreneurs étrangers proposant de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise.

Section I : Instructions aux Candidats

	Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans les groupes A ou C. Le comité d'ouverture et d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées. Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A ou du groupe C est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché. Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A ou du groupe C. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à ces offres un taux de préférence communautaire maximal de 15 % (groupe A) ou spécifique maximal de 10% (groupe C) du prix de l'offre. L'offre du groupe A ou du groupe C sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent sera retenue. 24.2 Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) Tout candidat à un marché public, qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la
--	--

Section I : Instructions aux Candidats

	valeur globale dudit marché à une ou plusieurs MPME béninoise(s) bénéficie d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5%). Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire et doit être précisée préalablement dans les DPDRP. Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique aux entrepreneurs, le comité d'ouverture et d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après : Premier cas : Sous-traitance avec les MPME a) Groupe A : Les entrepreneurs proposant des offres dont au moins trente pour cent (30%) d'intrants communautaires sont utilisés ou au moins trente pour cent (30%) des personnels employés sur le chantier sont des ressortissants des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine et le cas échéant, de façon cumulative, tout entrepreneur proposant de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une micro et petite et moyenne entreprise béninoise. b) Groupe B : Toutes les autres offres. Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A. Le comité d'ouverture et d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées. Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché. Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus
--	---

Section I : Instructions aux Candidats

		avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre un taux de préférence communautaire maximal de 15 % du prix de l'offre cumulativement avec le taux spécifique maximal de cinq pour cent (5%). En aucun cas, le cumul de la préférence communautaire et de celle spécifique ne saurait excéder vingt pour cent (20%). L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent sera retenue. Deuxième cas : Co-traitance avec les MPME a) Groupe A : Les grandes entreprises nationales et internationales soumissionnaires aux marchés publics et en co-traitance avec les MPMPE exerçant en République du Bénin bénéficient de mesures spécifiques d'incitation fixées par décret pris en Conseil des ministres. Ces mesures doivent être préalablement indiquées dans les DPDRP. b) Groupe B : Toutes les autres offres. Troisième cas : Offre présentée par une MPME a) Groupe A : Les entrepreneurs MPME proposant des offres bénéficient d'une marge de préférence spécifique d'un taux maximal de 5% cumulable avec la préférence communautaire. b) Groupe B : Toutes les autres offres.
	25. Comparaison des offres	25.1 L'Autorité contractante vérifiera toutes les offres conformes pour déterminer l'offre conforme évaluée la plus avantageuse en application de la clause 23.2 des IC et ce, dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de l'ouverture des plis.
	26. Qualification du candidat	26.1 L'Autorité contractante s'assure que le soumissionnaire ayant soumis l'offre techniquement conforme et évaluée économiquement la plus

Section I : Instructions aux Candidats

		avantageuse et substantiellement conforme aux dispositions de la demande de renseignements et de prix, possède bien les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante. 26.2 L'autorité contractante s'assure que le soumissionnaire ayant soumis l'offre conforme techniquement et évalué économiquement la plus avantageuse, satisfait aux critères de qualification stipulés dans la sous-section C, « Critères d'évaluation et de qualification » et a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même sous-section. 26.3 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un soumissionnaire à exécuter le marché.
	27. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres, de rejeter une ou toutes les offres et d'arrêter la procédure	27.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires. 27.2 L'Autorité contractante informera, par écrit, les soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. 27.3 L'Autorité contractante, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de demande de renseignements et de prix, doit solliciter l'avis conforme de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation. 27.4 Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure.

Section I : Instructions aux Candidats

		27.5 La Direction nationale de contrôle des marchés publics/l'Autorité de régulation des marchés publics devra impérativement donner sa réponse dans un délai de cinq (05) jours calendaires suivant la réception de la requête du maître d'œuvre. 27.6 L'Autorité contractante doit communiquer aux soumissionnaires la décision d'arrêt ainsi que ses motifs dès réception de l'avis conforme de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ou l'Autorité de régulation des marchés publics selon le cas. 27.7 Les désaccords éventuels sont tranchés conformément aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et aux dispositions du décret fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix. 27.8 Dans ces cas, les soumissionnaires ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement et leurs garanties libérées.
		F. Attribution du Marché
	28. Critères d'attribution du marché	28.1 L'Autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée économiquement la plus avantageuse en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme à la demande de renseignements et de prix, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante. En cas de désistement de l'attributaire retenu avant la signature du contrat, l'Autorité contractante attribuera le marché au suivant dont l'offre est jugée conforme et qui possède les qualifications requises. 28.2 Ne peuvent être déclarées attributaire d'un marché public, les personnes physiques ou morales : - qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ; - qui sont frappées de l'une des interdictions ou de déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de la sécurité sociale ;

Section I : Instructions aux Candidats

	- qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers de demande de renseignements et de prix ; - au sein desquelles les personnes habilitées à passer les demandes de renseignements et de prix, les membres du comité d'ouverture et d'évaluation des offres, ceux de la cellule de contrôle des marchés publics et de l'autorité chargée d'approuver les demandes de renseignements et de prix, possèdent des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ; - qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de régulation des marchés publics. Les incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants. Les pièces qui attestent la situation des attributaires au regard des restrictions prévues à l'article 62 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché. A l'occasion de l'examen de la situation administrative des attributaires et strictement au regard des dispositions de l'article 62 susmentionné, la personne responsable des marchés publics à son initiative ou à la demande de l'organe de contrôle compétent peut solliciter la production des preuves en lien avec les exigences ci-dessus. La non-production des pièces requises dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'attribution provisoire peut entraîner l'annulation de l'attribution après avis conforme de l'organe de contrôle compétent. La PRMP adresse un mémoire à l'ARMP sur le préjudice subi pour sanctions éventuelles et réparation des préjudices subis. Elle notifie l'attribution provisoire au soumissionnaire suivant dans l'ordre de classement. 28.3 Les propositions d'attribution émanant du Comité d'ouverture et d'évaluation font l'objet d'un procès-
--	---

Section I : Instructions aux Candidats

		verbal d'attribution provisoire qui doit obligatoirement comporter l'ensemble des informations visées à l'article 78 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, et être préalablement validé par la Cellule de contrôle des marchés publics avant d'être publié par l'Autorité contractante. 28.4 L'Autorité contractante doit publier par les mêmes canaux que ceux de l'avis de demande de renseignements et de prix et notifier simultanément par écrit à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. 28.5 L'Autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté, une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la réception de sa demande écrite. 28.6 La Personne Responsable des Marchés Publics, observe un délai maximum de cinq (05) jours après la publication de l'attribution provisoire avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation de l'autorité compétente par l'organe de contrôle compétent. 28.7 Pendant ce délai de cinq (05) jours, l'attributaire provisoire est invité à apporter les preuves de sa qualification à signer le marché au regard de toutes les exigences légales (pièces administratives et autres) indispensables pour l'attribution définitive du marché.
	29. Droit de l'autorité contractante de modifier l'étendue des travaux au moment de l'attribution du marché	29.1 Au moment de l'attribution du marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer l'étendue des travaux, initialement spécifiée à la section III, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les DPDRP et le montant prévisionnel du marché. Ce changement ne doit en aucun cas induire la modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du dossier de Demande de renseignements et de prix. 29.2 En cas d'augmentation ou de diminution de l'étendue des travaux, le comité d'ouverture et

Section I : Instructions aux Candidats

		d'évaluation des offres établit un autre procès-verbal qu'il soumet à l'organe de contrôle compétent. 29.3 Dans le cadre d'un accord-cadre, l'Autorité contractante précise dans les DPDRP et les CCAP, les modalités d'exécution à savoir les étendues minimales et ou maximales des opérations de travaux ainsi que la fréquence des commandes.
	30. Signature et approbation du marché	30.1 La Personne Responsable des Marchés Publics enverra au soumissionnaire retenu, à l'expiration de cinq (05) jours ouvrables, le projet de marché élaboré par la PRMP, validé par la cellule de contrôle des marchés publics. 30.2 L'attributaire dispose de deux (02) jours ouvrables après la réception du projet de marché pour le signer. La Personne responsable des marchés publics, quant à elle, procède à la signature du projet de marché dans les deux (02) jours ouvrables après signature et transmission dudit projet par l'attributaire provisoire. 30.3 Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et l'attributaire provisoire sur l'offre soumise. 30.4 Avant son introduction pour approbation, le projet de marché est soumis à la cellule de contrôle des marchés publics pour examen juridique et technique, quel que soit le financement. 30.5 Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par la cellule de contrôle des marchés publics, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. 30.6 L'autorité approbatrice dispose de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier pour approuver le marché. 30.7 Dans ce délai, le contrat signé et ses annexes sont soumis au contrôle budgétaire de l'organe compétent, selon les seuils, en matière du contrôle financier. 30.8 Le contrôle budgétaire vise essentiellement à examiner ces actes au regard de l'imputation de la

Section I : Instructions aux Candidats

		dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques. Ce contrôle budgétaire ne porte pas sur les aspects techniques et juridiques du dossier de marché. 30.9 En aucun cas, le délai de ce contrôle budgétaire ne peut excéder un (01) jour ouvrable à compter de la réception du dossier par le contrôleur financier ou son délégué. 30.10 Le visa de la cellule de contrôle des marchés publics ainsi que celui du contrôleur financier ou de son délégué sont matérialisés par leur paraphe sur toutes les pages du contrat et leur signature suivie de leur cachet ou hologramme sur la page de signature du contrat.
	31. Notification de l'attribution définitive du marché	31.1 Dans les deux (02) jours calendaires après son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'Autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification d'attribution définitive consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi, du marché signé, approuvé authentifié et enregistré. 31.2 La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.
	32. Garantie de bonne exécution	32.1 Dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification d'attribution définitive du marché par l'Autorité contractante et en tout état de cause, avant tout paiement par l'Autorité contractante, l'attributaire du marché fournira la garantie de bonne exécution conformément au CCAP en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la section VII. Le défaut de production par le soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constitueront des motifs suffisants d'annulation de l'attribution du marché et de saisine de la garantie de soumission, auquel cas

Section I : Instructions aux Candidats

		l'Autorité contractante pourra attribuer le marché au soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme à la demande de renseignements et de prix et évaluée la deuxième économiquement la plus avantageuse, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le marché. 32.2 La garantie de bonne exécution devra : a) au choix du titulaire, être sous l'une des formes ci-après : (i) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire, ou (ii) une garantie émise par un organisme financier agréée par le Ministère en charge des Finances, ou (iii) une garantie émise par une compagnie d'assurance ou (iv) un cautionnement ; b) provenir d'une institution au choix du candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère à l'espace UEMOA, elle devra faire avaliser la caution qu'elle donne par une institution financière correspondante située au Bénin auprès de laquelle un appel en garantie devra être fait. Cette institution correspondante au Bénin est la caution solidaire de la banque d'émission de la garantie ; c) être conforme à l'un des formulaires de garantie de bonne exécution figurant à la section VII ; d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 15.5 des IC sont invoquées ; e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise. 32.3 En cas de cotraitance, les garanties exigées ne concernent pas la proportion du financement contractée à une micro, petite et moyenne entreprise béninoise. 32.4 La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des travaux. 32.5 Le solde, soit les dix pour cent (10%) de la garantie, est libéré dès le prononcé de la décision de réception définitive.
	33.Information des	33.1 Dès que la Cellule de contrôle des marchés publics a validé la proposition d'attribution, la

Section I : Instructions aux Candidats

	candidats	personne responsable des marchés publics notifie par écrit à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs du rejet des offres n'ayant pas été retenues. Elle publie le procès-verbal mentionné à la clause 28.3 des IC. 33.2 Ce procès-verbal contiendra au minimum : (i) le ou les soumissionnaires retenus ; (ii) le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet et, le cas échéant, les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses , (iii) les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et, le cas échéant, les variantes prises en compte,(iv) le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre (v) en ce qui concerne les procédures par entente directe, l'indication des circonstances qui justifient le recours à cette procédure, le cas échéant (vi) les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché. 33.3 Tout soumissionnaire dont l'offre a été écartée pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une copie du procès-verbal d'attribution. L'Autorité contractante répondra par écrit au soumissionnaire dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.
	34. Entrée en vigueur du Marché	34.1 Le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation. L'entrée en vigueur du marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP : a) l'approbation des autorités compétentes ; b) l'authentification et la numérotation du marché ; c) l'enregistrement du marché ; d) la notification de l'attribution définitive au titulaire

Section I : Instructions aux Candidats

		e) la mise en place des garanties et assurances à produire par le titulaire f) le versement de l'avance de démarrage, si requis g) l'accès effectif au site et sa mise à disposition au titulaire ; h) la remise de dossier d'exécution validé si requis 34.2 La date d'entrée en vigueur du marché sera en définitive celle indiquée dans l'ordre de service de démarrer les travaux, délivré par l'Autorité contractante au titulaire. 34.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (03) mois suivant la date d'approbation, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur. 34.4 Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive.
	35. Recours	35.1 Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice en indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs leurs recours, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge ou récépissé, soit par tout moyen de communication électronique.. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de la procédure. Ce recours doit invoquer une violation de la

Section I : Instructions aux Candidats

		réglementation des marchés publics. Le recours doit être exercé dans les deux (02) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans un délai n'excédant pas celui restant à courir précédant la date prévue pour le dépôt des offres. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique. Ce recours peut être exercé à trois niveaux : avant le dépôt des offres, après la notification des résultats de l'évaluation des offres ou après la notification d'attribution du marché. 35.2 La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de deux (02) jours ouvrables après sa saisine. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité contractante concernée. 35.3 En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent., 35.4 Une copie de ce recours adressé à l'Autorité de régulation des marchés publics est notifiée à la Personne responsable des marchés publics pour ampliation.
--	--	---

Sous-section B : Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP)

Les données particulières qui suivent complètent, précisent ou amendent les clauses des instructions aux candidats (IC). En cas de contradiction ou d'imprécision, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC et celles de l'Avis de demande de renseignements et de prix.

[Les notes en italiques qui accompagnent les clauses ci-dessous sont destinées à faciliter l'établissement des données particulières correspondantes]

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis de demande de renseignements et de prix : <i>[insérer la référence]</i>
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : <i>[insérer le nom]</i> : _____
IC 1.1	<i>[Le texte ci-après doit être inclus seulement si la demande de renseignements et de prix porte sur plusieurs lots dont l'attribution peut donner lieu à un ou plusieurs marchés. Dans le cas contraire, il convient de l'omettre]</i> Nombre et identification des lots faisant l'objet de la présente demande de renseignements et de prix : _____ <i>[Nombre de lots et numéro d'identification de chaque lot, le cas échéant].</i> <i>Le nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire ne saurait être limité arbitrairement par l'Autorité contractante, notamment par référence au montant cumulé ou non de son offre ou de son chiffre d'affaires, dès lors que ce dernier dispose des capacités techniques et financières requises permettant d'exécuter les marchés afférents.</i>
IC 2.1	Source de financement du marché : <i>[insérer]</i> _____

IC 5.1	Les conditions de qualification sont : a. <u>Pour les anciennes entreprises</u> ➤ Capacité technique : <i>[insérer la liste des conditions de capacité technique et d'expériences conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin)].</i> ➤ Capacité financière : <i>[insérer la liste des conditions de capacité financière conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin)].</i> b. <u>Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence</u> ➤ Capacité technique : <i>[insérer la liste des conditions de capacité technique et d'expériences conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin)].</i> ➤ Capacité financière : <i>[insérer la liste des conditions de capacité financière conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin)].</i>
B. Contenu de la Demande de Renseignements et de Prix	
IC 7.1	Afin d'obtenir des <u>clarifications</u> uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Adresse : <i>[insérer l'adresse complète]</i> _____ Boite postale : <i>[insérer le numéro de la boite postale]</i> _____ Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopie : _____ Adresse électronique professionnelle de la PRMP : _____
IC 7.6	Des visites groupées du site seront organisées par l'Autorité contractante aux dates ci-après : <i>Dans le cas contraire, insérer : « Des visites groupées organisées du site ne sont pas prévues ».</i>]

7.7	<i>[Il est recommandé à l'Autorité contractante d'organiser une réunion préparatoire avec l'ensemble des soumissionnaires, ainsi qu'une visite groupée du site des travaux. Cette réunion se tiendra de préférence dans un délai raisonnable à compter du lancement de la procédure de demande de renseignements et de prix, afin que les candidats aient eu le temps de prendre connaissance du dossier de DRP et des circonstances particulières des travaux, et qu'ils aient le temps nécessaire de prendre en compte dans la préparation de leur offre, les renseignements obtenus lors de cette réunion et de la visite du site. Dans ce cas, insérer la rédaction suivante : « Des réunions¹⁵ préparatoires se feront aux lieu (x) et date (s) ci-après :</i> Réunion 1 Lieu : Date : Heure : Réunion Lieu : Date : Heure : <i>Dans le cas contraire, insérer : « Des réunions préparatoires ne sont pas prévues ».]</i>
C. Préparation des offres	
IC 9.1(k)	Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants : <i>[insérer ici tout document qui ne figure pas déjà à la clause 9 des IC et qui doit obligatoirement être joint à l'offre].</i>
IC 11.1	Des offres variantes <i>[insérer “seront” ou “ne seront pas”]</i> prises en compte. <i>[Si des offres variantes sont prises en compte, insérer : « Un candidat n'est autorisé à soumettre une offre variante que s'il soumet une offre conforme à la solution de base. L'Autorité contractante ne considèrera que les variantes offertes par le candidat ayant soumis l'offre conforme à la solution de base évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires.]</i>
IC 11.2	Des délais d'exécution des travaux différents de celui mentionné [sont/ne sont pas]

¹⁵ En cas d'une seule réunion, insérer la rédaction suivante : « Une réunion préparatoire se fera aux lieu et date ci-après : »

Section I : Instructions aux Candidats

	autorisés <i>[supprimer la mention inutile]</i>. <i>[Si des variantes de délais d'exécution sont autorisées, la méthode d'évaluation de ces variantes sera spécifiée à la sous-section C, Critères d'évaluation et de qualification.]</i> Le délai d'exécution des travaux est de <i>[insérer le délai par lot le cas échéant]</i> <i>[En cas d'allotissement, insérer le délai de réalisation par lot]</i>
IC 11.4	Les variantes techniques spécifiées ci-dessous <i>[sont / ne sont pas]</i> <i>[supprimer la mention inutile]</i> autorisées pour les éléments suivants des ouvrages : <i>[insérer les éléments des travaux et les variantes spécifiées]</i>. <i>[Si des variantes techniques sont autorisées, leur méthode d'évaluation sera spécifiée à la sous-section C - Critères d'évaluation et de qualification.]</i>
IC 12.1(d)	Les prix proposés par le candidat seront <i>[fermes/révisables]</i>. <i>Lorsque le marché est à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, prévoir la formule d'actualisation stipulée par le CCA.</i>
IC 13.1	Conformément à la clause IC 13.1, les prix seront indiqués en <i>[FCFA/toute autre monnaie librement convertible à préciser]</i>
IC 15.1	Le montant de la garantie de soumission est : <i>[insérer le montant qui doit être de un pour cent (01%) du montant prévisionnel hors taxe du marché conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.]</i> En ce qui concerne les micro, petites et moyennes entreprises, la garantie de l'offre peut prendre la forme d'une simple lettre de déclaration de garantie suivant le modèle prévu dans les formulaires de la DRP ;
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 16.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copie demandé et par lot le cas échéant est de un (01) ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire.
IC 16.2 (b)	Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : Enveloppe intérieure : <i>[insérer la raison sociale, adresse, et le nom et/ou le numéro qui doit apparaître sur l'enveloppe de l'offre pour identifier ce processus de passation des marchés]</i> Enveloppe extérieure : <i>[insérer le nom et/ou le numéro qui doit apparaître sur l'enveloppe de l'offre pour identifier ce processus de passation des marchés]</i>
IC 17.1	Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Attention : <i>[Attention : PRMP deou insérer le titre complet de la personne, si</i>

	<i>applicable, ou insérer le titre du chargé de projet]_____</i> Adresse : <i>[insérer l'adresse complète]_____</i> Boite postale : <i>[insérer le numéro de la boite postale]</i> Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : <i>[insérer le jour, mois, année ; par exemple : 29 janvier 2021] _</i> Heure : <i>[insérer l'heure] _____</i>
IC 19.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Adresse : <i>[insérer l'adresse complète]</i> Date : <i>[insérer le jour, mois, année ; par exemple : 29 janvier 2021] _</i> Heure : <i>[insérer l'heure]_____</i>
E-Évaluation et comparaison des offres	
IC 22.2	Les critères d'évaluation retenus sont : <i>[insérer lesquels des critères cités à la clause 22.2 des IC que l'autorité contractante aura retenus]</i> <i>[insérer d'autres critères cités à la clause 22.2 des IC que l'autorité contractante aura retenus]</i> <i>[insérer d'autres critères s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution].</i>
IC 23.2	Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants : a) Variation par rapport au calendrier d'exécution : Les opérations de travaux faisant l'objet de la présente demande de renseignements et de prix doivent être exécutées au cours d'une période de temps acceptable (c'est à dire entre et y compris une date initiale et une date finale) spécifiée à la Section III, cahier des clauses techniques et plans. Aucun bonus ne sera alloué pour une exécution anticipée ; et les offres proposant une exécution au-delà de cette période seront considérées non-conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de <i>[insérer le facteur d'ajustement, par semaine de délai supérieur au délai minimum]</i>, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une exécution à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier d'exécution. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation. b) Coûts du cycle de vie : les coûts d'exploitation et d'entretien prévus pour les travaux <i>[insérer Oui ou Non. Dans l'affirmative, insérer ici la méthodologie et les critères pour son application à l'évaluation]</i>; c) Critères spécifiques additionnels

	<i>[Tout autre critère spécifique, ainsi que la méthode appropriée pour son application à l'évaluation, doit être détaillé ici, le cas échéant.]</i>
IC 23.7	<i>Préciser la combinaison d'attribution des lots le cas échéant</i> <i>[insérer le texte ci-après si la DRP porte sur plusieurs lots pouvant être attribués séparément ; dans le cas contraire, indiquer : « Sans objet »]</i> <i>[L'Autorité contractante attribuera les différents lots au(x) candidat(s) qui offre(nt) la combinaison d'offres par lots (y compris tous rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plus d'un lot) évaluée la plus avantageuse, et qui satisfait (ont) aux conditions de qualification.]</i> <i>Lorsqu'un soumissionnaire présente des offres économiquement les plus avantageuses sur plusieurs lots, on lui attribuera : [insérer l'une des formules ci-après : 1) le lot sur lequel son montant est le plus élevé ; 2) le lot sur lequel son montant est le moins élevé ; 3) le lot sur lequel l'écart entre son montant et celui de son suivant immédiat est le plus élevé ; 4) le lot sur lequel l'écart entre son montant et celui de son suivant immédiat est le moins élevé].</i>
IC 24.1	<i>[insérer : « Une préférence spécifique aux marchés des collectivités locales de x % (x ne peut dépasser 10) sera accordée au candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire et qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une entreprise béninoise. »]</i>
IC 24.2	<i>[insérer : « Une marge de préférence de x % (x ne peut dépasser 5) sera accordée aux micros, petites et moyennes entreprises (MPME) de droit béninois. Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire de quinze pour cent (15%).</i> <i>Une préférence spécifique aux marchés des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) de x % (x ne peut dépasser 5) sera accordée au candidat qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale dudit marché à une ou plusieurs MPME. Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire. »]</i>
F. Attribution du Marché	
IC 29.1	<i>En cas d'accord-cadre, insérer : [modalités d'exécution : bons de commandes ou contrats subséquents ou les deux le cas échéant ; étendues minimales des opérations et fréquence des commandes ; étendues maximales des opérations de travaux et fréquence des commandes]</i>

Sous-section C. Critères d'évaluation et de qualification

Cette sous-section inclut les facteurs, méthodes et critères que l'autorité contractante doit utiliser pour évaluer une offre et déterminer si un soumissionnaire satisfait aux qualifications requises. L'autorité contractante n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués dans le présent dossier de Demande de renseignements et de prix.

Le soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section II, Formulaires de soumission.

[L'autorité contractante sélectionnera les critères considérés adéquats pour la passation du marché en question, insèrera le texte modèle en utilisant les exemples ci-dessous, ou un autre texte acceptable, et supprimera le texte en italiques.]

Tout montant indiqué par le soumissionnaire sera en FCFA ou autre devise librement convertible. En cas de devise étrangère, indiquée dans les **DPDRP**, le taux de change est celui communiqué par la BCEAO à la date limite de dépôt des offres.

1. Marges de préférence

En application des DPDRP, des marges de préférence seront accordées conformément aux stipulations de la clause 24 des IC.

2. Évaluation (IC 20)

En sus des critères dont la liste figure à la clause 20 des IC, les critères ci-après seront utilisés :

✓ **Acceptabilité de l'offre technique :**

L'évaluation de l'Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la partie II. Spécifications des Travaux.

✓ **Marchés pour lots multiples (IC 23.7) :** Si conformément à la clause 1.1 des IC, les offres sont sollicitées pour des lots individuels ou toute combinaison de lots, le marché sera attribué au(x) soumissionnaire(s) ayant remis une (des) offre(s) conforme(s) et évaluée(s) économiquement la (les) plus avantageuse(s) par l'autorité contractante pour l'ensemble des lots combinés, après avoir pris en compte toutes les combinaisons possibles, sous réserve que le (les) soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux conditions de qualification..

Section II : Formulaires de soumission

Pour déterminer le(les) soumissionnaire(s) présentant la combinaison la plus avantageuse de l'ensemble des lots combinés pour l'autorité contractante, l'autorité contractante devra procéder selon les étapes ci-après :

- a) évaluer les offres pour chacun des lots individuels afin d'identifier les offres conformes et évaluées économiquement les plus avantageuses ;;
- b) pour chacun des lots, classer les offres conformes et évaluées économiquement les plus avantageuses en commençant par le coût évalué le plus bas pour le lot ;
- c) appliquer au coût évalué mentionnés en b) ci-avant, tout rabais proposé par le Soumissionnaire en cas d'attribution de contrats multiples en tenant compte de la méthode d'application du rabais indiquée par ledit soumissionnaire, et
- d) déterminer les attributions de marchés sur la base de la combinaison de lots qui conduit au coût total évalué économiquement le plus avantageux pour l'autorité contractante.

Critères de qualification pour lots multiples :

La présente section décrit les critères de qualification pour chaque lot et pour les lots multiples. Les critères de qualification à considérer au titre de 2.1, 2.2, 3.2(a) et 3.2(b) ci-après pour plus d'un lot (ou groupe de lots) sont les minima agrégés requis pour l'ensemble des lots (groupes de lots) pour lesquels le soumissionnaire a remis offre. Cependant, en ce qui concerne l'expérience spécifique requise au point 3.2 (a) ci-après, l'autorité contractante sélectionnera l'une ou plusieurs des options identifiées ci-après :

Considérant que :

N est le nombre minimum requis de marchés

V est la valeur minimale requise d'un marché,

a) Qualification pour un marché :

Option 1 :

- i) avoir réalisé au moins N marchés de montant V chacun,

ou

Option 2 :

- i) avoir réalisé au moins N marchés de montant V chacun,

ou

- ii) avoir réalisé un montant total d'au moins $N \times V$ où le nombre de marchés réalisés par le soumissionnaire peut être inférieur à N, mais chaque marché est d'un montant minimum de V ;

b) Qualification pour lots multiples :

Option 1 :

- i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé de l'ensemble des lots pour lesquels le soumissionnaire a remis une offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Section II : Formulaire de soumission

Lot1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2

Lot 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ;

Etc.

Ou

Option 2 :

- i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé pour l'ensemble des lots pour lesquels le soumissionnaire a remis une offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Lot1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2

Lot 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ;

Etc.

Ou

- ii) Lot 1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ;
ou avoir réalisé au total un montant d'au moins $N1 \times V1$ avec un nombre de marchés inférieur à N1, mais chacun d'un montant minimal de V1

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2 ;
ou avoir réalisé au total un montant d'au moins $N2 \times V2$ avec un nombre de marchés inférieur à N2, mais chacun d'un montant minimal de V2

Lot 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ;
ou avoir réalisé au total un montant d'au moins $N3 \times V3$ avec un nombre de marchés inférieur à N3, mais chacun d'un montant minimal de V3

Etc.

Ou

Option 3 :

- i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé pour l'ensemble des lots pour lequel le soumissionnaire a remis une offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Lot1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2

Lot 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ;

Etc.

Ou

- ii) Lot 1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ;
ou avoir réalisé au total un montant d'au moins $N1 \times V1$ avec un nombre de marchés inférieur à N1, mais chacun d'un montant minimal de V1

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2 ;
ou avoir réalisé au total un montant d'au moins $N2 \times V2$ avec un nombre de marchés inférieur à N2, mais chacun d'un montant minimal de V2

Lot 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ;
ou avoir réalisé au total un montant d'au moins $N3 \times V3$ avec un nombre de marchés inférieur à N3, mais chacun d'un montant minimal de V3

Etc.

Ou

- iii) Sous réserve de conformité au point (ii) ci-dessus concernant le montant minimal pour un marché à lot unique, le nombre total de marchés peut être inférieur ou égal à $N1+N2+N3 + \dots$ pourvu que le montant total desdits marchés soit égal ou supérieur à $N1 \times V1 + N2 \times V2 + N3 \times V3 + \dots$

2.3 Variantes au délai d'exécution : si elles sont permises en application de la clause 11.2 des IC, elles seront évaluées comme suit : *[préciser la méthode d'application des variantes au délai d'exécution, le cas échéant ; dans le cas contraire, indiquer « Non Applicable »]*

2.4 Variantes techniques (pour des éléments prédéfinis des travaux): si elles sont permises en application de la clause 11.4 des IC, elles seront évaluées comme suit: *[préciser la méthode d'application des variantes techniques, le cas échéant ; dans le cas contraire, indiquer « Non Applicable »]*.

2.5 Achat durable

[si des exigences d'achat durable ont été spécifiées dans la Partie II Spécifications des travaux, en fonction des besoins, indiquer que soit (i) ces exigences seront évaluées sur la base oui/non (conformité) ou soit (ii) la méthodologie de calcul d'un ajustement monétaire à effectuer au prix de l'offre aux fins des besoins de l'évaluation, pour tenir compte des offres qui dépassent le minimum exigé en matière de durabilité].

2.6 Autres critères

(Si permis par la clause 22.2 des IC)

3. Qualification

L'évaluation de la qualification du soumissionnaire sera faite sur la base des informations fournies par le soumissionnaire en réponse aux exigences de qualification demandées dans les tableaux « 1. Antécédents de défaut d'exécution de marché », « 2. Situation financière », « 3. Expériences », « 4 Personnel », « 5 Matériel » et dans les formulaires de soumission.

L'autorité contractante, aux fins d'évaluation, doit renseigner pour chacun des critères d'évaluation et de qualification, les éléments d'appréciation sur lesquels le comité d'ouverture et d'évaluation des offres doit évaluer les FIN 2. Il s'agira notamment des ratios de liquidité, du taux d'endettement, du ratio de profitabilité, du besoin en fonds de roulement et du ratio d'autonomie financière.

Sous-traitants spécialisés

Seule l'expérience spécifique de sous-traitants spécialisés autorisés par l'autorité contractante sera prise en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne seront pas ajoutées à celles du soumissionnaire pour justifier sa qualification.

Section II : Formulaires de soumission

Les sous-traitants spécialisés doivent être qualifiés pour les travaux pour lesquels ils sont proposés et répondre aux critères suivants : [insérer la liste des critères]

Critères de qualification

Objet du critère de qualification			1. Critères de provenance				Documenta- tion
		Spécifications de conformité					
		Critère	Soumissionnaire				
N°			Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque partie	Une partie au moins	
1.1	Admissibilité	Conforme à la clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI – 1.1 et 1.2, avec pièces jointes
1.2	Non admis à participer	Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans la clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
1.3	Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon la clause 4.2 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre

Objet		2. Antécédents de défaut d'exécution de marché					
		Spécification de conformité					Documentation Requise
N°		Critère	Soumissionnaire				
			Entité unique	Groupement d'entreprises			
		Toutes Parties Combinées		Chaque Membre	Un membre		

Section II : Formulaires de soumission

Objet		2. Antécédents de défaut d'exécution de marché					
N°		Spécification de conformité					Documentation Requisite
		Critère	Entité unique	Soumissionnaire			
				Groupement d'entreprises			
				Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
2.1	Antécédents de non-exécution de marché	Pas de défaut d'exécution incombant au Soumissionnaire d'un marché au cours des __ dernières années [insérer le nombre d'années en toutes lettres et en chiffres] depuis le 1 ^{er} janvier de l'année [__] ¹⁶ .	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère ¹⁷ .	Sans objet	Formulaire ANT - 2
2.2	Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une déclaration de garantie d'offre	Ne pas être sous le coup d'une sanction relative à la mise en œuvre d'une déclaration de garantie d'offre en application de la clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Soumission (Formulaire de déclaration de la garantie d'offre)

¹⁶ Un marché sera considéré en défaut d'exécution par l'autorité contractante lorsque le défaut d'exécution n'a pas été contesté par l'Entrepreneur y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu'il a fait l'objet de contestation par l'Entrepreneur mais a été réglé entièrement à l'encontre de l'Entrepreneur. Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels l'autorité contractante n'a pas obtenu gain de cause au cours du règlement des litiges. Le défaut d'exécution doit être confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges du marché correspondant et pour lequel tous les recours à la disposition du Candidat ont été épuisés. Dans ces hypothèses, la PRMP saisit l'ARMP aux fins.

¹⁷ Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d'un Groupeement.

Section II : Formulaires de soumission

Objet		2. Antécédents de défaut d'exécution de marché					
N°		Spécification de conformité					Documentation Requisite
		Critère	Entité unique	Soumissionnaire			
				Groupement d'entreprises			
				Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
2.4	Litiges en instance	La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du soumissionnaire telles qu'évaluées au critère 2.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l'ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l'encontre du soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2
2.4	Antécédents de litiges	Absence d'antécédent de différends systématiquement conclus à l'encontre du soumissionnaire ¹⁸ depuis le 1 ^{er} janvier de l'année [__].	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2

¹⁸ Le soumissionnaire fournira des informations précises dans sa soumission au sujet des litiges ou différends portant sur les marchés achevés ou en cours d'exécution au cours des 5 dernières années. Des antécédents de différends conclus de manière systématique à l'encontre du soumissionnaire en tant qu'entité unique ou en tant que membre d'un groupement sont susceptibles de justifier la disqualification du Soumissionnaire.

Section II : Formulaires de soumission

Objet du critère de qualification		3. Situation financière					Documentation
		Spécifications de conformité					
		Critère	Entité unique	Soumissionnaire			
N°					Groupement d'entreprises		
		Toutes parties combinées	Chaque partie		Une partie au moins		
3.1	Situation financière	Soumission des états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les [insérer le nombre d'années, au maximum 5] dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN - 3.1 avec pièces jointes
<i>[Note à l'Autorité contractante : La période spécifiée est généralement de 3 ans ; elle peut être augmentée à un maximum de 5 ans. Les renseignements financiers fournis par un candidat devraient faire l'objet d'un examen attentif pour faire l'objet d'un jugement informé. Tout renseignement de caractère anormal, qui pourrait conduire à des difficultés d'ordre financier durant l'exécution du Marché, devrait amener l'Autorité contractante à prendre l'avis d'un expert financier.]</i> <i>Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, cette situation pourra être appréciée de façon objective par référence aux capacités financières du candidat (déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels) et aux besoins de financement du marché.</i>							
3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de travaux	Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités de construction de [insérer montant en équivalent en FCFA en toutes lettres et en chiffres] ¹ , qui correspond au total des paiements ordonnancés pour les marchés en cours ou achevés au cours des [insérer nombre d'années en toutes lettres et en chiffres (___)] ² dernières années	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à ___ [insérer pourcentage en toutes lettres et en chiffres] ___ pour cent (___%) ³ de la spécification	Doit satisfaire à ___ [insérer pourcentage en toutes lettres et en chiffres] ___ pour cent (___%) ⁴ de la spécification	Formulaire FIN - 3.2
<i>[Notes à l'Autorité contractante :</i> <i>1. Le montant inscrit doit normalement être fixé entre 1 à 1.25 du chiffre d'affaires annuel ou flux de trésorerie du marché de travaux proposé (sur la base d'une projection en mensualités identiques du coût estimé par l'Autorité contractante y compris les imprévus, pour la durée du marché).</i> <i>2. La période est normalement de trois ans.</i> <i>3. On pourra indiquer que chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 ou 30 % du montant global exigé et que</i> <i>4. Le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 ou 60 % du montant global exigé.</i> <i>5. Le montant du chiffre d'affaires ne saurait être fixé à un niveau trop élevé de nature à empêcher les entreprises qui disposent des capacités techniques et financières requises de répondre aux critères de qualifications.</i> <i>6. L'Autorité contractante ne saurait lier le montant des offres des soumissionnaires au montant de leur chiffre d'affaires.</i> <i>7. Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, voir paragraphe 2.1 ci-dessus.</i>							

Section II : Formulaires de soumission

Objet du critère de qualification		3. Situation financière					Documentation	
		Spécifications de conformité						
		Soumissionnaire						
N°		Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission	
				Toutes parties combinées	Chaque partie	Une partie au moins		
3.3	Capacité de financement	Accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de : [1] (i) besoins en financement du marché : et (ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du candidat.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire s FIN - 3.3 et FIN 3.4	
<i>[Note à l'Autorité contractante : Indiquer en [1] un montant en FCFA, correspondant au montant de deux mois de facturation de travaux pour le marché. On pourra pour cela diviser le montant estimé du marché par le nombre de mois du délai d'exécution, et multiplier par 2 ; l'objectif étant de s'assurer que l'entrepreneur disposera suffisamment de liquidités pour (pré)financer les travaux dans l'attente de recevoir les paiements de l'Autorité contractante, en faisant abstraction du montant de l'avance de démarrage]</i>								

Section II : Formulaires de soumission

Objet du critère de qualification		4. Expérience					Documentation
		Spécifications de conformité					
		Soumissionnaire					
N°		Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes parties combinées	Chaque partie	Une partie au moins	
4.1	Expérience générale de travaux ¹⁹	Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des _____ [_____] dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-4.1
<i>[Note à l'Autorité contractante : comme au 1.2, la période est normalement de trois ans, mais elle peut être augmentée à un maximum de cinq ans]</i> <i>Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, voir paragraphe 1.1 ci-dessus.</i>							
4.2 a)	Expérience spécifique de travaux	Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant dans au moins _____ ^[1] (_____) marchés au cours des _____ ^[2] (_____) dernières années qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, étendue des travaux.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère pour un marché	Formulaire EXP 4.2 a)
<i>[Notes à l'Autorité contractante :</i> <i>1. Le nombre de marchés doit être de un à trois (et est normalement de deux), selon la taille et la complexité du marché en objet, du risque pour l'Autorité contractante de défaillance de la part de l'entrepreneur. Par exemple, pour des marchés de petite à moyenne taille, une Autorité contractante peut être prête à prendre le risque d'attribuer un marché à un candidat qui n'a réalisé qu'un seul marché similaire. Ce nombre doit être également fixé de façon non discriminatoire mais en prenant en compte le nombre d'ouvrages de même nature réalisés dans le pays. Le pourcentage du montant des expériences similaires à fixer peut-être de 0,5 à 1 fois</i> <i>2. La période couverte est normalement de trois (03) à cinq (05) ans.</i>							
4.2 (b)	Autres expériences spécifiques	b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 3.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités	Doit satisfaire aux spécifications	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaire EXP-4.2 (b)

¹⁹ La nature des pièces justifiant de cette expérience doit être appréciée avec rigueur mais sans excès (un PV de réception définitive peut suppléer une attestation de bonne fin d'exécution)

Section II : Formulaires de soumission

Objet du critère de qualification			4. Expérience				Documentation	
			Spécifications de conformité					
			Critère			Soumissionnaire		
N°		Entité unique				Groupement d'entreprises		
			Toutes parties combinées	Chaque partie	Une partie au moins			
		suivantes : _____ _____ _____ _____ _____						

[Note à l'Autorité contractante : Indiquer la cadence de production mensuelle ou annuelle des principales activités de construction pour les travaux envisagés, par exemple, « dix mille m³ de roches placé en protection de rive en un an ; X tonnes de béton bitumineux placés en revêtement de chaussée ; Y m³ de béton mis en place, etc. » Les cadences doivent être calculées en pourcentage (par exemple, 80 pour cent, en valeur arrondie) des cadences estimées pour la principale activité (ou activités) dans le marché, requis pour respecter l'échéancier de construction prévu en tenant compte des incertitudes climatiques.]

4. Personnel

Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

Numéro	Nom et prénoms	Position	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (Nombre)
1				
2				
3				
4				
5				
...				

[insérer dans le tableau ci-avant : (i) la liste des positions-clé (par exemple : Directeur des travaux, responsable de chantier principal, conducteur de travaux ouvrage d'art, chef mécanicien, responsable de la logistique, etc. ... (ii) le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun (de 5 à 15 ans), et (iii) le nombre d'expériences en travaux similaires demandé pour chacun (de 1 à 5)].

Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la section II, formulaires de soumission.

Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, exiger plus d'expériences pour le personnel.

5. Matériel

Le candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :

Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
...		

[insérer dans le tableau ci-avant : (i) la liste des matériels les plus importants requis pour la réalisation des travaux et (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel].

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section II, formulaires de soumission.

5. Plan de charge

Il sera tenu compte du plan de charges des entreprises dans l'attribution du marché. Ainsi, en dehors du formulaire MTC rempli, le soumissionnaire devra fournir les informations ci-dessous sur ces marchés de travaux en cours d'exécution selon le tableau ci-après :

N°	Nature des travaux*	Montant HT et référence du marché	Délai de réalisation (mois)	Date de démarrage des travaux	Date de fin des travaux	Taux d'exécution physique des travaux	Taux d'exécution financière des travaux	Autorité contractante/Bailleur de fonds	Observations

(*) : Titre du projet avec brève présentation des travaux en cours depuis l'année

Tout soumissionnaire dont le montant moyen sur trois (03) ans des marchés en cours, rapporté à la durée prévisionnelle des présents travaux (.....) *[insérer durée d'exécution du marché]*, est supérieur ou égal à 1,5 fois le montant annuel des travaux exécutés au cours des trois (03) années précédentes (.....) *[insérer les trois (03) dernières années précédant l'année début d'exécution du marché]*, sera considéré comme avoir un plan de charges élevé et son offre sera écartée.

Section II : Formulaires de soumission

Dans le cadre de l'analyse des offres, l'Autorité contractante se réserve le droit de vérifier par tous les moyens, toutes les informations fournies par le soumissionnaire dans le cadre de l'évaluation de son plan de charge. En cas de fausse déclaration, son offre sera écartée.

ANNEXE A. LISTE DES PIECES ET DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

Annexe A-1 : PIECES NECESSAIRES A L'EXAMEN PRELIMINAIRE DES OFFRES

Annexe A-1 -1 : Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre

- 1) Lettre de soumission datée signée et cachetée ;
- 2) Bordereau des prix unitaires (BPU) daté, signé et cacheté ;
- 3) Détail quantitatif et estimatif (DQE) daté, signé et cacheté ;
- 4) Garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie ;
- 5) Confirmation écrite datée signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ;
- 6) Engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique daté signé et cacheté ;
- 7) Accord ou promesse d'accord du groupement si requis ;
- 8) Agrément d'exercice de l'activité si requis ; et
- 9) Autres pièces [à renseigner par la PRMP]²⁰

NB : La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.

Annexe A-1 -2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique

- 1) Programme de mobilisation et de construction signé ;
- 2) Calendrier de mobilisation signé ;
- 3) Calendrier de construction signé ;
- 4) Organisation des travaux sur site signée ;
- 5) Méthode d'exécution ou de réalisation signée ;

²⁰ La PRMP doit insérer, en cas de nécessité, des pièces qui remplissent les conditions de rejet de l'offre préalablement renseignées dans les données particulières de la DRP.

- 6) Liste du personnel affecté aux travaux signée ;
- 7) Liste du matériel affecté aux travaux signée ;
- 8) Attestation de visite de site signée par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) ;
- 9) Autres pièces [à renseigner par la PRMP].

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre.

Annexe A-2 : PIECES NECESSAIRES POUR L'EVALUATION FINANCIERE

- 1) Bordereau des prix unitaires (BPU) daté, signé et cacheté ;
- 2) Détail quantitatif et estimatif (DQE) daté, signé et cacheté ;
- 3) Cadre de sous détail des prix ;
- 4) Autres pièces [à renseigner par la PRMP].

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.

Annexe A-3 : PIECES NECESSAIRES POUR L'EXAMEN DE LA QUALIFICATION

Annexe A-3-1 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience

- 1) Original ou la copie légalisée de l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- 2) Liste des (insérer le nombre) travaux similaires²¹ déjà exécutées pour les anciennes entreprises suivie des attestations de bonne fin d'exécution assorties des contrats (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples) ou des procès-verbaux de réception, signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou

²¹ On entend par prestations similaires des travaux identiques en nature, montant, taille physique, complexité, méthodes/technologies, etc. Le pourcentage du montant des expériences similaires à fixer peut être de 0,5 à 1 fois.

mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin), ou toutes autres personnes morales de droit privé pour les (insérer le nombre d'années) dernières années ou la liste des qualifications et des références professionnelles du personnel d'encadrement pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas trois (03) années d'existence pour les..... *[insérer le nombre d'années d'expérience pour le personnel]* dernières années ;

- 3) Preuves des expériences et de qualifications du personnel ;
- 4) Preuves de disponibilité des moyens matériels ;
- 5) Attestation de catégorisation des entreprises délivrée par un organisme habilité si requise ;
- 6) Autres pièces [à renseigner par la PRMP].

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre

A l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des informations complémentaires ou de documents justificatifs indispensables à l'appréciation de la capacité technique des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande

Annexe A-3-2 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière

- 1) Etats financiers (quinze premières pages) des trois dernières années présentées par un comptable employé de l'entreprise, attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention DGI. Pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI. Lesdites pièces doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes devront fournir le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine.

- 2) Attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin certifiant que le soumissionnaire pourrait bénéficier de crédits bancaires, les soumissionnaires étrangers à l'espace UEMOA devront fournir une attestation financière d'une banque qui doit disposer d'un correspondant au Bénin (exigible pour toutes les entreprises) ; conformément au modèle spécifié dans la section II : Formulaire de soumission
- 3) Attestation d'assurance de risques professionnels pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence.
- 4) Autres pièces [à renseigner par la PRMP].

NB : La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre

A l'occasion de l'examen de la capacité financière des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des informations ou de documents justificatifs complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité financière des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande.

Annexe A-4 : PIECES NECESSAIRES POUR LA SIGNATURE DU MARCHE

(Ces pièces doivent être valides à la date de signature du marché par la PRMP)

- 1) Original ou la photocopie légalisée de l'attestation de non-faillite délivrée par un tribunal de première instance ou suivant la législation du pays de l'attributaire ;
- 2) Attestation des impôts en original, en cours de validité à la date de signature du marché ; les attributaires étrangers devront fournir une attestation fiscale ou son équivalent du pays où ils sont immatriculés en conformité avec la législation dudit pays ;
- 3) Attestation de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ; les attributaires étrangers devront fournir une attestation de l'IFU ou son équivalent du pays où ils sont immatriculés en conformité avec la législation dudit pays ;

Section II : Formulaires de soumission

- 4) Attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en original, en cours de validité à la date de signature du marché ; les attributaires étrangers devront fournir une attestation de sécurité sociale ou équivalent du pays où ils sont immatriculés en conformité avec la législation dudit pays ;
- 5) Original ou la photocopie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- 6) Attestation de non exclusion de la commande publique délivrée par l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- 7) Attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin confirmant que l'attributaire provisoire bénéficie de crédits bancaires, l'attributaire étranger non résident à l'espace UEMOA doit fournir une attestation financière d'une banque qui doit disposer d'un correspondant au Bénin, conformément au modèle spécifié à la section VII : Formulaires de marché ;
- 8) Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs conformément au modèle spécifié à la section VII : formulaires de marché
- 9) Autres pièces [à renseigner par la PRMP].

SECTION II. FORMULAIRES DE SOUMISSION

- A. Lettre de soumission de l'offre
- B. Formulaires de Bordereau des prix (fourni à titre d'exemple partiel) ..
- C. Détail Quantitatif et estimatif (fourni à titre d'exemple partiel).....
- D. Le cadre de sous-détail des prix.....
- E. Formulaires de l'offre technique
- F. Modèle de déclaration

A.Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
DRP n°: *[insérer le numéro de la demande de renseignements et de prix]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

a) Nous avons examiné la demande de renseignements et de prix n°: *[insérer le numéro et date de la demande de renseignements et de prix]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément à la demande de renseignements et de prix et aux spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des travaux et préciser le numéro du lot le cas échéant]* dans le délai d'exécution de *[insérer le délai conformément à la demande de renseignements et de prix]* ;

c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de :

[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres] FCFA HTVA ; soit *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* FCFA TTC.

La valeur de la TVA est alors de *[insérer la valeur de la TVA en lettres et en chiffres]* FCFA.

d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : les rabais ci-après seront accordés. *[Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent]²²* ;

Modalités d'application des rabais : Les rabais seront accordés comme suit : *[Spécifier précisément les modalités]* ;

- ²² Pour les marchés à lot unique, seuls les rabais inconditionnels sont permis ; Dans le cas des marchés à lots multiples, les deux types de rabais (conditionnels et inconditionnels) sont permis.

Section II : Formulaire de soumission

- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de trente (30) jours calendaires. Cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du marché conformément à la clause 32 des Instructions aux Candidats et à l'article 6 du CCAG ;
- g) Notre candidature ne tombe pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.3 des Instructions aux Candidats.
- h) nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêts définie à la clause 4.2 des Instructions aux candidats ;
- i) nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.4 des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;
- j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment celles du décret portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique comme en atteste la déclaration ci-jointe signée par nous.
- k) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[insérer la date de signature]*

Annexe à la soumission - sous-traitants *[À remplir, le cas échéant, par le candidat]*

Formulaire de bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif

Modèle de bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif

Note relative au bordereau des prix

Cette note relative à la préparation du bordereau des prix est fournie à l'Autorité contractante ou à la personne qui préparera le dossier de demande de renseignements et de prix uniquement à titre d'information. Elle ne doit pas figurer dans les documents définitifs.

Le cadre du bordereau des prix unitaires doit être exhaustif et précis. En particulier toutes les tâches élémentaires doivent être définies et les unités de mesure spécifiées.

Objectifs

Les objectifs du bordereau des prix sont :

- (a) de permettre une bonne comparaison des prix des offres à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix sur la base des tâches élémentaires constituant un poste de prix ; et
- (b) de permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés.

Pour atteindre ces objectifs, le bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts.

Les prix comprennent également toutes sujétions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

Séries de prix

Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties de travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considérations de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre	: m	centimètre	: cm	millimètre	: mm
hectare	: ha	mètre carré	: m ²	millimètre carré	:
mm ²					
litre	: l	mètre cube	: m ³	unité	: u
kilogramme	: kg	tonne	: t	forfait	: fft
seconde	: s	heure	: h		

Présentation du bordereau des prix

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes.

Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent la deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être éclatée en autant de colonnes qu'il y a d'unités monétaires de paiement.

Observations complémentaires

1. Le bordereau des prix doit être pris en compte par le candidat conjointement avec les Instructions aux candidats, les cahiers des clauses administratives générales et particulières, les cahiers des clauses techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'entrepreneur et vérifiées par le Maître d'œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au bordereau des prix chiffré présenté par l'entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le marché, les prix fournis par l'entrepreneur dans le bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques

généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le marché.

4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif inclus dans le dossier d'appel d'offres. Les références explicites ou implicites aux sections appropriées du dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la clause 23.5 des Instructions aux candidats.
8. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

[insérer une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées. La méthode doit être décrite avec précision dans ce préambule, en indiquant par exemple les tolérances admises.]

Tableaux du bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif

[Le bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :

Tableau 1 - Postes généraux (par exemple : installation de chantier)

Tableau 2 - Terrassements

Tableau 3 - Drains et fossés

Tableau 4 - etc., comme requis suivant le type de travaux

Tableau pour les travaux en régie - le cas échéant

Tableau des sommes provisionnelles - le cas échéant

Tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif

La note suivante relative à la préparation du détail quantitatif et estimatif est fournie à l'Autorité contractante ou à la personne qui préparera le dossier de demande de renseignements et de prix uniquement à titre d'information. Elle ne doit pas figurer dans les documents définitifs

Objectifs

Les objectifs du détail quantitatif et estimatif sont de fournir des renseignements suffisants quant à la nature et au volume de travaux à réaliser, pour permettre une préparation correcte et précise des offres ;

Pour atteindre ces objectifs, le détail quantitatif et estimatif doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts. Une fois ces exigences satisfaites, le cadre du détail quantitatif et estimatif doit être aussi simple et concis que possible.

Détail quantitatif et estimatif

Le détail quantitatif et estimatif comprendra généralement les rubriques suivantes :

- (a) les unités suivant le système métrique utilisé
- (b) les quantités des travaux à exécuter par catégorie
- (c) les prix unitaires conformes à ceux du bordereau des prix
- (d) le sous-total par catégorie
- (e) le total hors taxes sur le chiffre d'affaires
- (f) la taxe sur le chiffre d'affaires égale à _____ % du montant hors taxes sur le chiffre d'affaires
- (g) le total toutes taxes comprises

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*

En date du _____ *[insérer la date de signature]*

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES *(Fourni à titre d'exemple partiel)*

N° Poste	Désignation des tâches et prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires HTVA (F CFA)	
		En lettre	En chiffre
	Poste 100 - Installation de chantier		
100	Installation de chantier Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel. Il comprend : - les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnités de toute nature ; - la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'entrepreneur et du Maître d'œuvre ; - les bureaux de l'administration selon le plan fourni par le Maître d'œuvre ; - l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique ; - les moyens de liaison téléphonique ; - les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ; - l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment centrale de concassage, centrale à béton, bascule de chantier, engins de terrassement, d'assainissement, de chaussée et de transport ; - l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier ; - le contrôle et la vérification des plans et l'établissement des plans d'exécution ;		

Section II : Formulaires de soumission

	- l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux ; - les sujétions de maintien de la circulation durant les travaux ; - l'établissement des plans de recollement conformes à l'exécution. Le paiement sera effectué de la manière suivante : * Au prorata de l'avancement et dans les limites : - quatre-vingt-cinq (85) pour cent après l'installation du chantier et la présentation de l'ensemble des plans d'exécution ; - quinze (15) pour cent après le démontage, le repli du chantier, la remise en état des lieux et la remise par l'entrepreneur du dossier des plans conformes à l'exécution (plans de recollement). LE FORFAIT :		
--	---	---------------------------	--

N° Poste	Désignation des tâches et prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires HTVA (FCFA)	
		En lettre	En chiffre
	Poste 200 - Dégagement des emprises et terrassements		
201	Débroussaillage et décapage de la terre végétale Ce prix rémunère le nettoyage de terrain par débroussaillage et décapage de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de [chiffres] cm exécuté à l'intérieur de l'assiette de la route conformément aux prescriptions du cahier des clauses techniques. Ce prix comprend : - le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles et haies ; - l'abattage d'arbustes et d'arbres dont la circonférence mesurée à [chiffre] m du sol est inférieure à un (01) m		

Section II : Formulaires de soumission

	- le débitage des arbustes ; - le dessouchage, l'enlèvement des racines de ces arbustes et arbres ; - le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes et souche et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le maître d'œuvre ; - le remblaiement de la terre végétale, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; - toutes sujétions afférentes à un décapage du terrain. LE METRE CARRE :		
202	Abattage de haies Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) mesuré contradictoirement : - l'abattage de haies de hauteur totale supérieure à <i>[chiffre]</i> m (en moyenne sur la longueur totale de la haie) - l'enlèvement des murets situés à leur base, la mise en dépôt en dehors de l'emprise des travaux et toutes sujétions. LE METRE LINEAIRE :		

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (fourni à titre d'exemple partiel)

N° Poste	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaires HTVA (FCFA)	Prix Total H TVA (FCFA)
				En chiffre	en chiffre
	Poste 100 - Installation de chantier				
100	Installation de chantier	Forfait			
	<i>TOTAL POSTE 100</i>				
	Poste 200 - Dégagement des emprises et terrassements				
201	Débroussaillage et décapage de la terre végétale	m ²			
202	Abattage de haies	ml			
203	Abattage et dessouchage d'arbres	u			
204	Déblai mis en dépôt				
a	meuble	m ³			
b	ripable	m ³			
205	Déblai mis en remblai				
a	meuble	m ³			
b	ripable	m ³			
206	Déblai rocheux mis en dépôt	m ³			
207	Remblai d'emprunt	m ³			
208	Plus-value de transport au prix 207	m ³ /km			
209	Réglage et compactage de la plate-forme en déblai ou en remblai	m ²			
210	Démolition d'ouvrage existant	m ³			
	<i>TOTAL POSTE 200</i>				
	Poste 300 – Chaussées				
301	Couches de chaussées en grave naturelle	m ³			
302	Couches de chaussées en grave naturelle sélectionnée	m ³			
303	Plus-value de transport aux prix 301 et 302	m ³ /km			
304	Couches de chaussées en grave concassée	m ³			
305	Plus-value de transport au prix 304	m ³ /km			
306	Couche d'imprégnation	m ²			
307	Revêtement superficiel bicouche	m ²			
	<i>TOTAL POSTE 300</i>				

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

SOMMES PROVISIONNELLES ⁽²³⁾		
Numéro Poste	Désignation des sommes provisionnelles	Montant H TVA
		En chiffre
SP 100	Provision pour aléas physiques	
SP 200	Provision pour aléas financiers	
SP 300	Travaux spécialisés A	
SP 301	Travaux spécialisés B	

²³ Tableau à ajouter, le cas échéant, en indiquant les informations fournies par le Maître de l’Ouvrage ou à fournir par le candidat (pourcentage en montant) pour les montants qui seront pris en compte dans l’évaluation des offres.

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

TABLEAU RECAPITULATIF ⁽²⁴⁾

OUVRAGES		Prix Total HTVA
Numéro du Poste	Désignation des ouvrages	FCFA
100	Installation de chantier	
200	Dégagement des emprises et terrassements	
300	Chaussées	
400	Drainage et ouvrages divers	

	Total général des ouvrages	
TRAVAUX EN REGIE (le cas échéant)		
Catégorie	Désignation des catégories	
TR 100	Main-d'œuvre	⁽²⁵⁾
TR 200	Matériaux	(3)
TR 300	Equipements	(3)

	Total des travaux en régie	
SOMMES PROVISIONNELLES (le cas échéant)		
Catégorie	Désignation des sommes provisionnelles	
SP 100	Provision pour aléas physiques	
SP200	Provision pour aléas financiers	
SP 300	Travaux spécialisés A	
SP 301	Travaux spécialisés B	

	Total des sommes provisionnelles	
	TOTAL GENERAL HTVA	
	TVA (18%)	
	TOTAL GENERAL TTC	

²⁴ Le tableau récapitulatif reprend les montants des différents tableaux du détail quantitatif et estimatif. Le Maître de l'Ouvrage y spécifiera, le cas échéant, les montants à indiquer par lui-même ou à fournir par le candidat et indiquera les montants à inclure ou à exclure du prix de l'offre ou du montant initial du marché.

²⁵ Montant total y compris le résultat de l'application des pourcentages indiqués dans les tableaux correspondants.

Le cadre de sous-détail des prix

Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

1. détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
2. coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
3. coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
4. coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
5. pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
6. le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
7. le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'administration ;
8. le sous-détail des impôts et taxes.

1 - Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux

A) Frais généraux de chantier

- Etudes		
- ...		

Total	C1	

B) Frais généraux de siège

- Frais de siège		
- Frais financiers		
- ...		
- Aléas et bénéfice		

Total	C2	

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$

avec $C=C1$

Formulaire de l'offre technique

L'Autorité contractante indiquera pour chacun des éléments de l'offre technique ci-après, les renseignements et détails que le soumissionnaire devra fournir dans son offre :

- Programme de mobilisation et de construction ;
- Liste du personnel affecté aux travaux ;
- Liste du matériel affecté aux travaux ;
- Organisation des travaux sur site ;
- Méthode d'exécution ou de réalisation ;
- Calendrier de mobilisation ;
- Calendrier de construction ;
- Autres.

Programme de mobilisation et de construction

Personnel affecté aux travaux (mobilisation et construction)

Liste du Matériel affecté aux travaux

Organisation des travaux sur site

Méthode d'exécution ou de réalisation

Calendrier de mobilisation

Calendrier de construction

Autres

1. Formulaires de qualification

1.1 Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
DRP n° : *[insérer le numéro de la demande de renseignements et de prix]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2.a Pays où le Candidat est légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays]</i>	2.b (Numéro d'Identification nationale des Entreprises) : <i>[insérer le numéro d'enregistrement]</i>
3. Année d'enregistrement du Candidat : <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>	
4. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
5. Renseignements sur le représentant dûment habilité du Candidat : Nom : <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse : <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Fac-similé : <i>[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique : <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
6. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[insérer la date de signature]*

1.2 Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

DRP N° : *[insérer le nom de l'avis d'appel d'offres]*

1. Nom du candidat : <i>[insérer le nom du candidat]</i>	
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom du membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le membre du groupement est légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>	3.b Numéro d'identification nationale des entreprises : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : <i>[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom : <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse : <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fac-similé : <i>[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique : <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*

En date du _____ *[insérer la date de signature]*

Formulaire ANT-2 :**Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges**

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le soumissionnaire]

Nom légal du soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

N°. ADRP et titre : *[numéro et titre de l'ADRP]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la sous-section C, Critères d'évaluation et de qualification			
Il n'y a pas eu de marchés non exécutés depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> .			
Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> :			
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat (montant en FCFA)
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom de l'autorité contractante : <i>[nom complet]</i> Adresse de l'autorité contractante : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]</i>	
Litiges en instance, en vertu de la sous-section C, Critères d'évaluation et de qualification			
Pas de litige en instance Litige(s) en:			
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Identification du marché	Montant total du marché (monnaie), équivalent en FCFA

Section II : Formulaires de soumission

<i>[insérer l'année]</i> _____	<i>[indiquer le montant]</i> _____	Identification du marché : <i>[insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification]</i> Nom de l'autorité contractante : <i>[nom complet]</i> Adresse de l'autorité contractante : <i>[rue, numéro, ville, pays]</i> Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> Partie au marché qui a initié le litige <i>[préciser « l'autorité contractante » ou « l'entrepreneur »]</i> Instance de règlement : <i>[préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire]</i> Etat présent du litige : <i>[préciser « en cours », ou « réglé », etc.]</i>	<i>[indiquer le montant]</i> _____
_____	_____		_____

Formulaire FIN – 3.1
Situation financière

Nom du candidat : _____ Date : _____

N° ADRP : ____

A compléter par le candidat.

1. Renseignements financiers

Données financières en équivalent FCFA	Antécédents pour les _____ () dernières années (équivalent milliers de FCFA)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Informations du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Informations des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

2. Documents financiers

☐ **On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférentes, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :**

- a) ils doivent refléter la situation financière du candidat et non pas celle de la maison-mère ou de filiales ;
- b) les états financiers des trois dernières années présentés par un comptable employé de l'entreprise et attestés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés (OECCA) et portant la mention DGI. Pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI. Lesdites pièces doivent être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes et

Section II : Formulaires de soumission

celles qui n'ont pas encore trois années d'existence devront fournir le bilan d'ouverture et les états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifié ou attesté par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle au Bénin ;

- c) les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;
- d) les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*

En date du *[insérer la date de signature]*

Formulaire FIN – 3.2
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de travaux

Nom du candidat : _____

Date: _____

N° ADRP : _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (domaines d'activités de uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent FCFA
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités de travaux	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de travaux est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*Signature *[insérer la signature]*Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*En date du _____ *[insérer la date de signature]*

Formulaire FIN 3.3

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant (FCFA équivalents)
1.	
2.	
3.	
4.	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*

En date du _____ *[insérer la date de signature]*

Formulaire FIN 3.4

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence

N/Référence

Nous soussigné, Banque/ Organisme financier _____,
Société Anonyme au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à
_____, représentée par M _____, Directeur
en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise [*insérer le nom de l'entreprise*] _____ est
titulaire d'un compte N°. _____ dans nos livres.

L'entreprise [*insérer le nom de l'entreprise*] dispose à notre connaissance des avoirs (ou
pourrait disposer d'une ligne de crédit) nets de tout engagement [*Préciser le montant*]
nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le (date en toutes lettres)
Signature
Cachet

**Formulaire MTC/FIN – 3.5 :
Marchés/Travaux en cours**

Les candidats et chaque membre de groupement doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d’attribution, etc., ou pour les marchés en voie d’achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n’a pas été émis par l’Autorité contractante.

Intitulé du marché	L’Autorité contractante, contact adresse/tél/télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter (FCFA équivalents)	Date d’achèvement prévue	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (FCFA/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l’offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l’offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du candidat]*

En date du _____ *[insérer la date de signature]*

Formulaire EXP-4.1
Expérience générale de travaux

Nom du candidat : _____

Date : _____

N° ADRP : _____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus ancienne.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[insérer la date de signature]*

Formulaire EXP-4.2 a)
Expérience spécifique de travaux

Nom du candidat : _____ Date : _____
Numéro DRP : _____

Numéro de marché similaire : ____	Information		
Identification du marché	_____ _____		
Date d'attribution Date d'achèvement	_____ _____ _____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA _____ _____
Nom de l'Autorité contractante :	_____ _____		
Adresse :	_____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____		
Adresse électronique :	_____ _____ _____ _____		

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[insérer la date de signature]*

Formulaire EXP-3.2 a) (suite)
Expérience spécifique de travaux

Nom du candidat : _____

Numéro du marché similaire :	Information
Description de la similitude conformément au sous-critère 4.2 a) :	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[insérer la date de signature]*

Formulaire EXP-4.2 b)**Expérience spécifique de travaux dans les principales activités**

Nom du candidat : _____

Date : _____

Numéro DRP : _____

	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensembleur	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA _____
Nom de l'Autorité contractante :	_____		
Adresse :	_____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____		
Adresse électronique :	_____		

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*Signature *[insérer la signature]*Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*En date du _____ jour de *[insérer la date de signature]*

Formulaire EXP-4.2 b)**Expérience spécifique de travaux dans les activités principales
(suite)**

Nom du candidat : _____

	Information
Description des principales activités conformément au sous critère 4.2 b) de la sous-section C	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*Signature *[insérer la signature]*Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*En date du _____ jour de *[insérer la date de signature]*

Formulaire MAT**Matériel**

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser¹ le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat.

Pièce de matériel		
Renseignements sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession ☐ en location ☐ en location-vente ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Candidat.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex

¹ L'attributaire doit justifier avant la remise de l'ordre de service de commencer la preuve de la disponibilité du matériel

Section II : Formulaires de soumission

Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[insérer la date de signature]*

Formulaire PER-1**Personnel****☒ Personnel proposé**

Le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste
	Nom
2.	Désignation du poste
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste
	Nom

Section II : Formulaires de soumission

Formulaire PER-1

☒ Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Candidat

Poste		
Renseignements personnels	Nom	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	Télécopie	E-mail
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur

Section II : Formulaires de soumission

Résumer l'expérience professionnelle des dix (10) dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	À	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente

Nom *[insérer le nom complet du personnel concerné]*

Signature *[insérer la signature du personnel]*

En date du _____ jour de *[insérer la date de signature]*

Modèle de garantie de soumission (garantie émise par une institution bancaire ou un organisme financier)

[L'organisme financier ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque ou organisme financier habilité, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro : *[insérer numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer nom du candidat]* (ci-après dénommé « le candidat ») a répondu à votre demande de renseignements et de prix numéro *[insérer numéro de l'avis de demande de renseignements et de prix]* pour la réalisation des travaux de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions de la demande de renseignements et prix, l'offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du candidat, nous *[insérer nom de la banque ou du garant]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou

2. s'il ne signe pas le marché ; ou
 3. s'il signe le marché et refuse de l'exécuter ; ou
 4. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au candidat, lorsque nous recevons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions aux candidats ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché ; ou (c) quinze (15) jours après l'expiration du délai de validité de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie¹ est délivrée en vertu de l'agrément n°dudu Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du *[insérer date]*

¹ La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec les dispositions du Traité de l'OHADA et de son Acte Uniforme portant organisation des sûretés

Garantie de soumission **(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)**

[La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la compagnie de garantie ou d'assurance, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie N° [insérer numéro de garantie]

Attendu que *[insérer le nom du candidat]* (ci-après dénommé « le candidat ») a soumis son offre le *[insérer date]* en réponse à l'ADRP N° *[insérer numéro de l'avis de demande de renseignements et de prix]* pour la réalisation des travaux de *[insérer description des travaux]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que nous *[insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[insérer nom de l'Autorité contractante]* (ci-après dénommé « l'Autorité contractante ») pour la somme de *[insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*, *[insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à ladite Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce __ *[insérer jour]* le _____ *[insérer date]*

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'offre à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou

Section II : Formulaire de soumission

2. s'il ne signe pas le marché ; ou
 3. s'il signe le marché et refuse de l'exécuter ; ou
 4. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément à l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au candidat, lorsque nous recevons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du candidat ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché ; ou (c) quinze (15) jours après l'expiration du délai de validité de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie¹ est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du du Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ *[insérer date]*

¹ La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec les dispositions du Traité de l'OHADA et de son Acte Uniforme portant organisation des sûretés

Modèle de déclaration de garantie d'offre (à utiliser par les MPME béninoises¹)

[Le soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
DRP N°.: *[insérer le numéro de l'ADRP]*

A l'attention de *[insérer nom complet de l'autorité contractante]*

Nous, soussignés, déclarons que :

- 1) Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie d'offre.
- 2) Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à la commande publique pour une **période qui ne saurait être inférieure à un (01) an**, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'offre, à savoir :
 - a) Si nous retirons l'offre pendant la période de validité spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
 - b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - si nous n'acceptons pas les modifications de notre offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 - si nous ne signons pas le Marché ; ou
 - si nous signons le marché et refusons de l'exécuter ; ou
 - si nous ne fournissons pas la garantie de bonne exécution du marché, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
 - c) si nous sommes sous le coup d'une sanction de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties que nous avons constituée dans le cadre de la passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics.

¹ Micro, petites et moyennes entreprises au sens de la loi n°2020-03 du 20 mars 2020 portant promotion et développement des MPME en République du Bénin

Section II : Formulaire de soumission

3. La présente lettre de déclaration de garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) quinze (15) jours suivant l'expiration de notre offre.

4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, la déclaration de garantie d'offre doit être au nom du groupement qui soumet l'offre. Si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt d'offre, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre de déclaration.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie d'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ *[insérer date]*

ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE A RESPECTER LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Nous soussigné [*insérer le nom du soumissionnaire*], ci-après dénommé « *le Soumissionnaire* » :

- * attestons avoir pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et prenons solennellement l'engagement de les respecter ;
- * déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des offres dont les montants seraient anormalement élevés ;
- * nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, [*insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché ;
- * nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [*insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à communiquer par écrit à l'Autorité Contractante, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :
 - tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
 - l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt ;
- * nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, [*insérer, en cas de sous-traitance : « ainsi qu'au nom de nos sous-traitants »*], à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature ;

Section II : Formulaire de soumission

- * reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues à l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ou par tous les autres textes réglementaires en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Le présent engagement fait partie intégrante du marché.

Nom : *[Nom complet du 1^{er} responsable de l'entité]* agissant au nom et pour le compte de *[insérer identification de l'entreprise soumissionnaire]* en qualité de *[insérer la qualité du signataire]*.

Signé *[Signature et cachet de la personne dont le nom et la qualité figurent ci-dessus]*.

Fait à *[insérer lieu]* le *[insérer date : jour_mois_année]*

**DECLARATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE RELATIVE AU
CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DANS LA COMMANDE
PUBLIQUE**

Nous [insérer l'identification complète de l'Autorité Contractante], ci-après désigné(e)
« Autorité Contractante », représentée par [insérer Nom, prénoms et qualité du
représentant].....

- * avons l'obligation de mettre en œuvre les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique sous peine de subir des sanctions prévues à cet effet ;
- * nous engageons, en notre nom propre ainsi qu'au nom de nos préposés, représentants ou autres mandataires, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre du présent marché ;
- * nous engageons et engageons nos préposés et autres représentants à déclarer dans les *huit (08) jours* à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), toute tentative de corruption en liaison avec le marché ;
- * nous obligeons, en cas de manquement à ces engagements, à exclure nos préposés et autres représentants convaincus de pratiques de corruption, des procédures de passation des marchés publics à quelque titre que ce soit, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires en vigueur. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité du manquement.

La présente déclaration fait partie intégrante du marché de
..... [insérer objet du marché].

Fait à [insérer lieu], le [insérer date : jour-mois-
année].....

Pour l'Autorité contractante,
[insérer nom et prénoms], en qualité de [insérer
titre/fonction]

DEUXIÈME PARTIE - SPECIFICATION DES TRAVAUX

Section III. Cahier des clauses techniques et plans

Cahier des clauses techniques

[Note : s'il existe un ou plusieurs CCTG pour tout ou partie des travaux à réaliser, l'Autorité contractante devra en faire état et inclure le cahier des clauses techniques particulières correspondantes ; pour les travaux pour lesquels il n'existe pas de CCTG, l'Autorité contractante préparera (ou fera préparer par un Maître d'œuvre) le cahier des clauses techniques.]

Plans

[insérer la liste des plans, ainsi que la totalité de ces plans]

Notes relatives à la préparation des spécifications techniques

[Ces notes relatives à la préparation des prescriptions techniques et plans sont destinées uniquement à titre d'information au maître d'ouvrage ou la personne qui préparera le dossier de demande de renseignements et de prix, et ne doivent pas figurer dans les documents définitifs.]

Pour que les candidats puissent répondre d'une façon réaliste et compétitive aux conditions posées par le maître d'ouvrage, et sans avoir à assortir leurs soumissions de réserves ou de conditions, il faut un ensemble de prescriptions techniques et de plans à la fois clairs et précis. Les prescriptions devront exiger que l'ensemble des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant.

Les prescriptions techniques comprendront en particulier les informations détaillées concernant les facteurs suivants :

- (i) description et consistance des travaux et des ouvrages;
- (ii) organisation du chantier et travaux préparatoires;
- (iii) provenance, qualité et préparation des matériaux;
- (iv) mode de préparation des travaux

Plans et dossiers

Le dossier de demande de renseignements et de prix inclura normalement une série de plans et dossiers comprenant, entre autres, un plan de situation indiquant l'emplacement du site en relation avec la topographie locale. Les plans de construction, même s'ils ne sont pas détaillés, doivent fournir suffisamment d'information pour permettre aux candidats de comprendre la nature des travaux envisagés, et de pouvoir chiffrer les prix demandés dans le cadre d'un prix forfaitaire ou au Bordereau des prix et Devis estimatif.

Les plans et dossiers seront rassemblés dans une section spécifique du dossier de demande de renseignements et de prix et sous forme d'un volume séparé, d'un format pouvant être différent des autres documents du dossier. Ce format sera dicté par l'échelle des cartes et plans, qui ne doivent pas être réduits au point de rendre les détails illisibles.

TROISIÈME PARTIE - MARCHE

Section IV : Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Table des matières

<i>Article 1 : Objet du marché</i>	
<i>Article 2 : Intervenants au marché</i>	128
<i>Article 3 : Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics</i>	128
<i>Article 4 : Documents contractuels – Ordre de priorité</i>	129
<i>Article 5 : Obligations générales</i>	130
<i>Article 6 : Garanties de bonne exécution</i>	133
<i>Article 7 : Retenue de garantie</i>	133
<i>Article 8 : Responsabilité - Assurances</i>	133
<i>Article 9 : Propriété industrielle ou commerciale</i>	134
<i>Article 10 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail</i>	135
<i>Article 11: Contenu et caractère des prix</i>	
<i>Article 12 : Montant du Marché</i>	139
<i>Article 12 : Redevances, cotisations</i>	139
<i>Article 13 : Rémunération de l'entrepreneur</i>	139
<i>Article 14 : Intérêts moratoires</i>	140
<i>Article 15 : Travaux en régie</i>	140
<i>Article 16 : Changements en cours d'exécution du Marché</i>	141
<i>Article 17 : Force majeure</i>	141
<i>Article 18 : Délai d'exécution</i>	142
<i>Article 19 : Pénalités, et retenues</i>	142
<i>Article 20 : Matériel et Matériaux et Contrôle technique</i>	142
<i>Article 21 : Programme d'exécution</i>	142
<i>Article 22 : Hygiène, Sécurité, et protection de l'environnement</i>	143
<i>Article 23 : Réception provisoire</i>	143
<i>Article 24: Réception définitive</i>	144
<i>Article 25 : Résiliation du Marché</i>	145
<i>Article 26 : Règlement des différends et Procédure contentieuse</i>	146

Article 1 : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux décrits au CCAP.

Article 2 : Intervenants au marché

2.1 Le CCAP désigne l'Autorité contractante et le cas échéant, le Maître d'ouvrage délégué, et le Maître d'œuvre.

2.1.1 La soumission de l'entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

2.2 Domicile de l'entrepreneur

2.2.1 L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité contractante. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

2.2.2 Après la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'acte d'engagement.

2.3 Modification de l'entreprise

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'Autorité contractante les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- b) à la forme de l'entreprise ;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- e) au capital social de l'entreprise ;
- f) et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise

Article 3 : Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics

La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes

durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment celles du décret portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter sous peine de sanctions.

Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est nul.

Article 4 : Documents contractuels – Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) la Lettre de notification de l'attribution définitive et le Marché dûment signés ;
- b) la soumission et ses annexes ;
- c) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- d) les clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les cahiers des clauses techniques ;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées au CCAP ;
- f) le bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;
- g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles au CCAP ;
- i) tous autres documents mentionnés au CCAP comme faisant partie d'un marché ;
- j) le cahier des clauses administratives générales ; et
- k) les clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le cahier des clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5 : Obligations générales

5.1 Adéquation de l'offre

L'entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons.

L'entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
- c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;
- d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

5.2 Exécution conforme au Marché

L'entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

5.3 Respect des lois et règlements

L'entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

5.4 Confidentialité

L'entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à

l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Autorité contractante, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

5.5 Procédés et méthodes de construction

L'entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

5.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

5.7 Ordres de service

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (02) exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Ouvrage ou Maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'œuvre dans un délai de cinq (05) jours ouvrables.

5.8 Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante

L'entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers de l'Autorité contractante comportant tous les paiements auxquels l'entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

5.9 Personnel de l'entrepreneur

L'entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

- uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux ;

- une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution, et ;
- uniquement le personnel clé contractuel offre qu'il ne pourra changer sans l'accord préalable de l'Autorité contractante et à condition que le personnel de remplacement proposé dispose des qualifications, des aptitudes et d'une expérience identique ou supérieure.

5.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

- assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par l'Autorité contractante) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes ;
- fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

5.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

L'entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par l'Autorité contractante et à leur personnel,
- b) au personnel de l'Autorité contractante ou relevant d'une autre autorité et désigné par l'Autorité contractante.

Article 6 : Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance

6.1 L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Autorité contractante dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la notification du marché et, en tout cas avant le premier paiement, une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans la demande de renseignements et de prix.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué au CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (05) pour cent du montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt dix (90) pour cent de son montant lors de la réception provisoire. Le solde, soit les dix (10) pour cent restant, est libéré dès le prononcé de la réception définitive.

6.2 L'entrepreneur fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

Article 7 : Retenue de garantie

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué au CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq pour cent (05%) du montant du Marché.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'entrepreneur et ses employés.

L'entrepreneur est tenu de souscrire aux noms conjoints de l'Autorité contractante et de l'entrepreneur, au minimum les assurances figurant aux articles 8.1 à 8.4 et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

Les conditions d'une assurance ne peuvent être modifiées sans que l'autorité contractante ait donné son approbation.

8.1 Assurance des risques causés à des tiers

L'entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers en raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel de l'Autorité contractante, du Maître d'œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

8.2 Assurance des accidents du travail

L'entrepreneur souscrira les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit l'Autorité contractante, le Maître d'œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

8.3 Assurance couvrant les risques de chantier

L'entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, de l'Autorité contractante et du Maître d'œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes de l'Autorité contractante, les pertes et dommages causés aux installations, matériaux et matériel utilisés par l'entrepreneur.

8.4 Assurance de la responsabilité décennale

L'entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

Article 9 : Propriété industrielle ou commerciale

L'Autorité contractante garantit l'entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient à l'Autorité contractante d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'entrepreneur garantit l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de

commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'entrepreneur, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment à l'Autorité contractante de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

Article 10 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

L'entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne le salaire, les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

L'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

Article 11 : Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix

11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 11.1.3 du présent article sauf dispositions contraires au CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'entrepreneur et/ou ses employés en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements de l'Autorité contractante à l'entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP. Les marchés publics sur financement extérieur peuvent notamment bénéficier d'un régime fiscal d'exonération des impôts.

11.1.2 Sous réserves de disposition contraire au CCAP, les prix sont exprimés en FCFA.

11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte

de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment, des sujétions résultant :

- a) de phénomènes naturels ;
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'Autorité contractante.

11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché. La fixation d'un prix forfaitaire est imposée dès lors que les prestations sont bien définies au moment de la conclusion du Marché.

11.3 Décomposition et sous-détails des prix

11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 11.3.3 du présent article.

11.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;
- b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ;
- c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

11.4 Révision des prix

11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.

11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au CCAP.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'entrepreneur).

11.4.3 Si les prix du Marché sont fermes, le montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du Marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP.

11.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

11.5.1 Le montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du Bénin, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

11.5.2 Sauf dispositions contraires au CCAP, le montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles au Bénin. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre. Le Marché sera enregistré par l'entrepreneur auprès du service compétent du Ministère en charge des Finances chargé de

l'enregistrement. Les marchés publics sur financement extérieur sont exonérés du droit d'enregistrement.

- 11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 11.5.4 L'entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera à l'Autorité contractante, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par l'Autorité contractante à l'entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'entrepreneur et reversées par l'Autorité contractante pour le compte de l'entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas, l'Autorité contractante transmettra à l'entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.
- 11.5.7 Dans le cas où l'Autorité contractante obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'entrepreneur.
- 11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, au Bénin, par rapport à celle applicable trente (30) jours

avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du montant du Marché. A cet effet, dans les deux (02) mois qui suivent la modification, l'entrepreneur notifiera au Maître d'œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'œuvre proposera à l'Autorité contractante la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'entrepreneur et l'Autorité contractante, sur les termes de l'avenant persistant un (01) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'œuvre à celle-ci, la procédure de règlement des différends figurant à l'article 50 du CCAG sera applicable.

- 11.5.9 Une redevance de régulation est due, le cas échéant, et en conformité avec la réglementation applicable, par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au taux prévu par la réglementation en vigueur tel que spécifié au CCAP.

Article 12 : Montant du Marché

Le montant du Marché est spécifié au CCAP et s'entend tous taxes et droits de douanes inclus, et en précisant le montant de la TVA. Les prix indiqués dans le Devis estimatif sont évalués en tenant compte du coût de revient de la main-d'œuvre, y compris les charges sociales, du coût total des fournitures rendues sur le chantier, du coût de revient du matériel de chantier, y compris les provisions pour amortissement ainsi que les frais d'installation du chantier, des frais généraux et divers de l'Entrepreneur, des sujétions d'exécution, des aléas et des bénéfices.

Les prix indiqués dans le Devis estimatif sont réputés fermes et non révisables.

Article 13 : Redevances, cotisations

Le montant du Marché comprend également toutes les redevances et cotisations de toutes natures exigibles au Bénin. Le marché sera enregistré par l'entrepreneur auprès du Service compétent du Ministère en charge des Finances chargé de l'enregistrement. Les marchés publics sur financement extérieur sont exonérés du droit d'enregistrement. Le présent marché est soumis au régime fiscal de droit commun en vigueur en République du Bénin ou autres exigences du partenaire technique et financier. Le titulaire est assujéti au paiement d'une redevance de régulation de montant hors taxes du marché conformément aux textes comme indiqué au CCAP.

Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations tels que spécifiés au CCAP.

Article 14 : Rémunération de l'entrepreneur

Une avance forfaitaire de démarrage des travaux peut être accordée à l'entrepreneur après la signature du Marché sur la base d'un pourcentage qui ne saurait être supérieure à vingt

(20) pour cent du montant du Marché et cautionnée à 100% par une banque jugée acceptable à l'autorité contractante. Le remboursement de l'avance de démarrage s'effectue au prorata des décomptes de travaux présentés et acceptés par l'autorité contractante. Des mainlevées partielles du cautionnement pourront être effectuées par l'autorité contractante au fur et à mesure du remboursement de l'avance par l'Entrepreneur.

Le solde sera payé après la réception provisoire des travaux.

Le délai de paiement ne saurait excéder deux (02) mois.

Article 15 : Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires, après une mise en demeure de huit (08) jours ouvrables, au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'Autorité contractante est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Article 16 : Travaux en régie

16.1 L'entrepreneur doit, qu'ils aient été prévus ou non dans l'offre de l'entrepreneur, lorsqu'il en est requis par l'Autorité contractante, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'entrepreneur a droit au remboursement :

- a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées au CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ;
- b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées au CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

16.2 L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du montant du Marché fixé au CCAP. Ce pourcentage ne saurait dépasser cinq (05) pour cent du montant du Marché, toutes taxes comprises (TTC) en conformité avec l'article 98, 3^{ème} alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

17. Avance forfaitaire de démarrage

L'entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 6.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP. Elles ne sauraient être supérieures à vingt (20) pour cent du montant du marché initial.

Article 18 : Changements en cours d'exécution du Marché

Des changements en cours d'exécution du Marché ne peuvent intervenir que dans le strict respect de l'article 116 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 19 : Force majeure

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (07) jours, adresser à l'Autorité contractante une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Autorité contractante les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Article 20 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation, pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, l'Autorité contractante et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

La prolongation des délais d'exécution est possible dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt temporaire de travail sur les chantiers. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries.

Article 21 : Pénalités et retenues

En cas de retard fautif dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée entre 1/2000^{ième} et 1/5000^{ième} CCAP du montant de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué sur la base des décomptes mensuels. Le montant cumulé de pénalités de retard ne doit pas excéder cinq pour cent (05%) du montant hors provisions du marché.

Article 22 : Qualité des matériaux et contrôles techniques

Tous les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions de normes homologuées. L'entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre le matériel et les matériaux qu'il se propose d'utiliser pour exécuter les prestations objet du Marché. Malgré cette approbation, l'entrepreneur reste responsable du maintien en état de fonctionnement de son matériel et de la qualité des matériaux utilisés. L'entrepreneur fera à ses frais tous les essais demandés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage. Le matériel à mettre en place doit être conforme à celui indiqué dans l'offre de l'Entrepreneur.

Article 23 : Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de d'autres

entreprises sur le Site. L'entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

Article 24 : Hygiène, Sécurité, et protection de l'environnement

L'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, et de protection de l'environnement en vigueur. Il prendra en tout temps et à ses propres frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier et appliquera tous les règlements et instructions que le Maître d'Ouvrage ou son Maître d'œuvre pourra exiger en cette matière. L'entrepreneur prendra à ses frais toutes les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour assurer la circulation routière.

Il est tenu d'exécuter les travaux objet du présent Marché en respectant des mesures de protection de l'environnement requises par la réglementation en vigueur ou prescrites dans les prescriptions techniques ou les plans.

Article 25 : Réception provisoire

La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les cahiers des clauses techniques. Si le **CCAP** le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche(s) de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché. Les opérations préalables de réception provisoire nécessitent la mise en place d'une commission de réception.

L'entrepreneur avise à la fois l'autorité contractante et le Maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires au **CCAP**, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Les vérifications comportent :

- a. la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b. les épreuves éventuellement prévues par le **CCAP** ;
- c. la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- d. la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e. la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ; et
- f. les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Le Maître d'œuvre établit un procès-verbal qu'il signe ainsi que l'entrepreneur. En cas de refus par l'entrepreneur de signer, mention en est faite au procès-verbal. Au vu de ce procès-verbal, le représentant de l'autorité contractante décide soit de prononcer la réception des travaux, soit la réception avec réserves et notifie sa décision à l'entrepreneur lui enjoignant d'exécuter ou d'achever les travaux omis ou incomplets et de remédier aux imperfections et malfaçons constatées dans un délai stipulé au **CCAP**. Passé ce délai, l'autorité contractante est en droit de faire exécuter les travaux mentionnés au procès-verbal de réception provisoire par une entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

Article 26 : Réception définitive

Sous réserve de disposition contraire figurant au **CCAP**, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Pendant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'œuvre adressera à l'entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Section II : Formulaires de soumission

L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (02) mois pour y apporter des corrections dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

L'Autorité contractante délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement exécutés et à l'issue de cette période de deux (02) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Si l'entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (02) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, l'Autorité contractante prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet de l'Autorité contractante par l'entrepreneur.

La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

Article 27 : Résiliation du Marché

Le Marché peut faire l'objet d'une résiliation à l'initiative de l'autorité contractante en cas de manquement grave du titulaire à ses obligations, notamment :

- (a) refus ou négligence de l'entrepreneur de fournir suffisamment de personnels conformément à son schéma d'organisation et à la liste du personnel joints à sa soumission ;
- (b) refus ou négligence de l'entrepreneur de fournir le matériel de qualité nécessaire pour l'exécution prévue des travaux ;
- (c) refus ou négligence de l'entrepreneur d'utiliser les matériaux prévus par le Marché ;
- (d) inobservation des lois et règlements en vigueur, ou des instructions du Maître d'œuvre ;
- (e) retard de plus de trente (30) jours calendaires observé dans le démarrage des travaux. ;
- (f) abandon injustifié du chantier par l'Entrepreneur.

Sauf stipulations contraires, l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après une mise en demeure préalable de mise en conformité avec les termes du Marché adressée à l'entrepreneur et après avis de la Cellule de contrôle des marchés publics, par l'autorité contractante cinq (05) jours

ouvrables au minimum avant la date de résiliation, cette mise en demeure étant restée sans effet.

Le Marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès de l'Entrepreneur personne physique, si l'autorité contractante n'accepte pas les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de faillite, si l'autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si l'Entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge de l'Entrepreneur.

Article 27 : Règlement des différends et Procédure contentieuse

Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au Maître d'œuvre, aux fins de transmission à l'Autorité contractante un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

L'Autorité contractante et l'entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige est soumis à la juridiction béninoise compétente à l'initiative de l'une des parties.

Article 28 : Entrée en vigueur du marché

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au **CCAP** :

- a) l'approbation des autorités compétentes ;
- b) l'authentification et la numérotation du marché ;
- c) l'enregistrement de l'attribution définitive au titulaire ;
- d) la notification de l'attribution définitive au titulaire ou à une date ultérieure prévue dans le CCAP

Section II : Formulaire de soumission

- e) la mise en place du financement du Marché ;
- f) la mise en place des garanties à produire par l'entrepreneur ;
- g) le versement de l'avance prévue à l'article 17 du CCAG si requis ;
- h) l'accès effectif au site et sa mise à disposition du site par le Maître d'œuvre à l'entrepreneur.

Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les quinze (15) jours suivant la date de la lettre de notification du marché, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur à l'Autorité de régulation des marchés publics.

Cahier des clauses administratives particulières

Les clauses administratives particulières qui suivent complètent les clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des clauses administratives générales. Le numéro de la clause générale à laquelle se réfère une clause particulière est indiquée entre parenthèses.

Conditions	Articles	Disposition
Objet du Marché	1	Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux <i>[insérer une brève description des travaux et leur localisation]</i>
Intervenants au marché	2.1.1	L'Autorité contractante : Maître d'Ouvrage délégué (le cas échéant) : Maître d'œuvre :
Documents contractuels	4 (e)	Plans, notes de calculs, cahiers de sondage et dossiers géotechniques <i>[insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références]</i>
Documents contractuels	4 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires <i>[insérer, le cas échéant]</i>
Documents contractuels	4 (i)	<i>[insérer la liste de tout autre document]</i>
Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante	5.8	<i>[insérer le délai de remise de l'estimation]</i>
Garantie de bonne exécution	6	La garantie de bonne exécution sera de <i>[la garantie ne peut excéder 5 %]</i> du montant du Marché.
Retenue de garantie	7	La retenue de garantie sera de <i>[préciser le taux de la retenue de garantie qui ne peut excéder 5 %]</i> .
Assurance	8.	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché suivant l'évaluation faite par la compagnie d'assurance et validée par l'Autorité

Section II : Formulaires de soumission

Conditions	Articles	Disposition
		contractante :
Assurance	8.1	Assurance des risques causés à des tiers :
Assurance	8.2	Assurance des accidents du travail
Assurance	8.3	Assurance “Tous risques chantier”
Assurance	8.4	Assurance couvrant la responsabilité décennale
Montant du Marché	11.1.2	Le montant du Marché résultant du détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l’alinéa 11.1 du CCAG est un montant estimé égal à : <i>[insérer la somme]</i> en FCFA.
Révision des prix	11.4.2	<i>[Retenir l’une des deux options suivantes]</i> Les prix sont fermes et les dispositions du paragraphe 11.4.2 du CCAG ne sont pas applicables <i>[dans ce cas, renseigner le 11.4.3 ci-après, sinon supprimer le 11.4.3 ci-après]</i> OU Les prix sont révisibles en application des coefficients “REV” calculés selon les formules et modalités suivantes. a) la formule est du type suivant : $REV = X + (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$ dans laquelle : REV est le coefficient de révision qui s’appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d’application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer fera l’objet d’une révision par la multiplication du coefficient REV. X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc. Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées ci-dessous, étant précisé que

Section II : Formulaire de soumission

Conditions	Articles	Disposition
		$X + a + b + c + \dots = 1.$ T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondant aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres. (b) Modalités de révision Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'article 12 du CCAG. Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés. <i>[insérer les valeurs de X, a, b, c, d, etc... et la définition spécifique des indices T, S, F etc.. utilisés dans la formule]</i>
Actualisation des prix	11.4.3	Si les prix du Marché sont fermes, le montant du Marché est actualisable en application du coefficient "ACT" calculé selon la formule suivante : $ACT = (a) T/To + (b) S/So + (c) F/Fo + \dots$ dans laquelle: ACT est le coefficient d'actualisation qui s'appliquera au montant du Marché. Le montant à payer fera l'objet d'une actualisation par la multiplication du coefficient ACT. (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à actualisation sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc. Les valeurs respectives des paramètres a, b, c, etc. sont fixées

Section II : Formulaires de soumission

Conditions	Articles	Disposition
		ci-après, étant précisé que $a + b + c + \dots = 1$. T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondant aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur à la date d'actualisation du prix, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur à la date limite de validité des offres. <i>[insérer les valeurs de a, b, c, d, etc... et la définition spécifique des indices T, S, F etc. utilisés dans la formule]</i>
Impôts, droits, taxes, cotisations	11.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants : <i>[insérer la liste des exemptions]</i>
Redevance de régulation	11.5.9	Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est conformément aux textes <i>[de% du montant hors taxes du marché]</i>
Travaux en régie	16.1 (a)	Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes : Les salaires et indemnités versées à l'occasion de travaux en régie passibles des charges salariales seront majorés dans les conditions ci-après : charges salariales : [...], frais généraux, impôts, taxes et bénéfices [...].
Travaux en régie	16.1 (b)	Les autres sommes dépensées à l'occasion de travaux en régie seront majorées dans les conditions ci-après : frais généraux, impôts, taxes et bénéfices [...]
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au montant du Marché	16.2	Le pourcentage est de : <i>[Ne saurait être supérieur à deux (2) pour cent du montant du marché toutes taxes comprises]</i>
Avance forfaitaire de démarrage	17	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : a) pourcentage par rapport au montant du Marché : L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée

Section II : Formulaire de soumission

Conditions	Articles	Disposition
		comme suit : <i>[insérer la méthode et le rythme d'imputation]</i>
Force majeure	19	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure :
Délai d'exécution	20.1	<i>[Indiquer la date à partir de laquelle commence à courir le délai d'exécution des travaux, si elle est différente de la date d'entrée en vigueur du marché]</i>
Pénalités et retenues	21	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est du <i>[insérer le nombre de millième choisi qui est entre 1/2000^{ième} et 1/5000^{ième} du]</i> montant du marché. Le montant maximal des pénalités de retard sera la pénalité journalière multipliée par le nombre de jours de retard que l'autorité contractante peut accorder au titulaire du marché. Ce délai ne peut excéder le tiers de la durée d'exécution du marché. Préciser ce montant maximal de pénalité de retard
Délai de soumission du programme d'exécution	23	Délai de soumission du programme d'exécution : <i>[insérer le délai]</i>
Réception provisoire	25	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : <i>[insérer si applicable]</i> Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages <i>[insérer si applicable]</i>
Les opérations préalables à la réception	25 (b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception <i>[insérer si applicable]</i>
Les opérations préalables à la réception	25	Délai maximum requis pour l'entrepreneur d'exécuter les travaux omis ou incomplets et pour remédier aux imperfections et malfaçons constatées : <i>[insérer délai]</i>
Réception définitive	26	Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ^{er} du CCAG, le délai de garantie des travaux est fixé à : <i>[insérer le nombre mois ou de jours]</i>

Section VI :
Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES)

PORTEE DU PRESENT DOCUMENT

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales et sociales en vigueur et les dispositions contractuelles du marché. Il est tenu d'assurer l'exécution du mandat qui lui est confié, sous le contrôle de l'administration, conformément aux normes et règles environnementales, en mettant tous ses moyens en œuvre pour préserver la qualité environnementale et sociale des opérations.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ne s'applique qu'au marché pour lequel il a été conçu et ne dégage en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de la réglementation nationale en matière environnementale et sociale entre autres les exigences relatives aux normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin.

Ce CCES est un engagement contractuel, son respect dans l'intégralité est exigé. Déroger à l'une ou l'autre de ces clauses rend le titulaire passible des amendes et sanctions prévues au contrat.

Le paiement des amendes et l'imposition des sanctions ne dégagent pas le titulaire de ces responsabilités et de la réparation de ces torts et le cas échéant il devra remettre en état les lieux et payer pour les dommages causés. Le titulaire demeure également soumis au Code civil en cas de recours d'une tierce partie

Aucune clause du présent CCES ne peut-être extraite ou modifier sans que les représentants habilités de l'ensemble des parties liées au présent marché n'y est consentie par écrits

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales vise comme résultats la réduction d'effets néfastes. L'autorité contractante, ne peut pas être tenue responsable, si, après la mise en application des clauses y mentionnées, il subsiste des effets néfastes quelconques. Le titulaire se doit de notifier au maitre d'ouvrage ou toute autre personne identifiée à cette fin dans le contrat tout cas, des risque ou d'impact environnemental et social non maitrisé ou non identifié au préalable. Le titulaire a l'obligation de mettre tout en œuvre pour limiter les risques environnementaux et sociaux ou remédier aux impacts identifiés.

Pour toute la durée du contrat, le titulaire se doit de maintenir une assurance de responsabilité civile telle que définie au contrat et de transmettre un exemplaire de la police au maître d'ouvrage.

Le présent CCES ne remplace pas le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) et ne dispense pas le promoteur des dispositions du décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. Il constitue donc un document qu'il faut associer au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) annexé au CCE pour réduire les impacts négatifs du projet.

1. Engagement du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de respecter :

- les clauses contractuelles le liant au Maître d'ouvrage ;
- l'ensemble des dispositions environnementales et sociales applicables à l'investissement faisant l'objet de ce marché en application des dispositions des accords de financement ;
- les directives environnementales et sociales du partenaire technique et financier [nommer le partenaire technique et financier], applicables à l'investissement (y compris celles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité) ;
- les éléments issus de l'EIES, du PGES et du plan d'action à la réinstallation (PAR) réalisés dans le cadre de l'investissement et ayant fait l'objet certification de conformité environnementale délivré par le ministre en charge de l'environnement ;
- les lois et réglementations et normes béninoises en vigueur applicables.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les directives du partenaire technique et financier et les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Dans l'organisation journalière de son chantier, le titulaire doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, les respectent et les appliquent également.

2. Moyens à mettre en œuvre

Ici sont définis les moyens que le titulaire doit mettre en œuvre de façon obligatoire pour assumer les actions qui sont énumérées dans le présent CCES.

2.1. Moyens humains

Section II : Formulaire de soumission

le titulaire doit fournir les services d'une responsable environnement qui s'assurera pour le compte de ce dernier de mettre en œuvre le présent cahier des clauses environnementales et sociales.

Le Curriculum Vitae (CV) de ce responsable fait partie des CV.

S'il est jugé nécessaire dû à l'ampleur du projet qu'un nombre plus important de ressources humaines soit impliqués *[indiquer ici le nombre et la qualité de chaque expert et technicien qui doit être fourni par l'attributaire pour compléter l'équipe]*.

2.2. Moyens matériels

Le titulaire met à la disposition du responsable environnement les moyens matériels pour exécuter son travail (moyen de transport adapté, matériel informatique et de communication, équipement de protection personnel, équipements de mesures adaptés aux indicateurs qui doivent faire l'objet d'une surveillance par le titulaire, etc.)

[Définir les moyens matériels spécialisés qui doivent faire partie du marché et à utiliser dans le cadre de l'application du CCES].

2.3. Équipements spécialisés

[Définir les équipements spécialisés qui doivent faire partie du marché et être utilisés dans le cadre de l'application du CCES (exemple : équipement de mesure de paramètre environnementaux, mise en place d'un système d'information géographique, etc.)].

2.4. Moyens financiers

Aucun paiement ne sera fait pour une prestation couverte par la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des travaux telle que prévue ou induite par le présent CCES sauf mention contraire.

le titulaire sera responsable du paiement des frais associatifs pour l'obtention de tout permis ou autorisation en lien avec ces travaux. Tous les coûts associés au présente CCES seront inclus dans la charge du contrat et supposés pris en compte dans les prix unitaires repris aux bordereaux spécifiés dans la section II. Le titulaire sera responsable du paiement de toutes les amendes/ ou tous les frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et réglementations nationales.

3. Obligation en termes de production de résultats/rapports

Le titulaire devra publier une fois par mois un rapport relatant les travaux réalisés et les clauses du CCES qui ont été mise en œuvre dans ce cadre.

[Définir ici la fréquence et le contenu minimal des rapports à produire]

[Si des résultats d'analyse de laboratoire ou de mesure de paramètre doivent apparaître dans ces rapports un tableau de ces résultats à obtenir avec la fréquence des analyses ou relevés, le niveau de précision à atteindre, les obligations quant à la divulgation/diffusion de ces résultats et également les procédures de transport de communication à suivre en cas de dépassement de normes de pollution (rejet et autres) doivent apparaître ici].

Si la gestion des matières ou des déchets dangereux (ex : huiles usagées) demande des documents particuliers il faut indiquer la démarche dans cette section.

Transmettre au commanditaire une fois par trimestre, ceci conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2017-332, le rapport de surveillance environnementale. Ce rapport doit être retourné à l'Agence béninoise pour l'environnement (ABE) par le promoteur du projet.

4 INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL

4.1 Diffusion du CCES

- 4.1.1 Le présent CCES, doit faire l'objet d'une large diffusion tant auprès de la direction de l'entreprise titulaire que des gestionnaires et cadres impliqués dans le présent marché. Un exemplaire imprimé du présent CCES doit être disponible au niveau des lieux de rencontre des employées et a un ratio d'un exemplaire par dix (10) employés permanents

4.2 Formation du personnel

- 4.2.1 Une formation sera donnée par le titulaire à tous les employés permanents ou temporaires. Elle consistera en une présentation des actions à mener et des consignes de sécurité à respecter sur le site des travaux (importance du port des protections individuelles, règles de circulation, abstinence alcoolique...) et à la santé au travail et dans la vie quotidienne (prévention des IST et plus particulièrement le V.I.H., prévention du paludisme, prévention du péril fécal, techniques de portage des charges lourdes...). Chaque séance de formation sera consignée dans un formulaire mis au point par le titulaire qui comprendra, au moins, le nom des personnes formées, leur statut, l'intitulé de la formation et la date.

4.3 Sensibilisation des populations riveraines

- 4.3.1 Les populations locales riveraines de l'investissement doivent être informées des activités qui auront lieu notamment par le biais de panneau, de la radio, de la télévision ou autre de façon à connaître qui sont les responsables, les numéros de téléphone ou adresse de ces

derniers, la date de début et de fin des activités, l'objet de l'activité et le coût du marché.

- 4.3.2 Lorsque jugée nécessaire par le maître d'ouvrage, le titulaire se devra de réaliser des campagnes générales de sensibilisation sur les risques des IST et VIH-SIDA

5 GESTION DES DÉCHETS

Les termes utilisés ici sont ceux qui sont définis dans le décret n°2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets solides sauf mention contraire

- 5.1 Le titulaire se doit de respecter en tout temps le décret n°2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets en République du Bénin

5.2 **Déchets ménagers**

Les déchets ménagers doivent être transportés et éliminés auprès d'un centre autorisé par le ministère en charge de l'Environnement. Si la zone n'est pas desservie par un système de collecte des déchets il se doit d'assurer lui-même le transport jusqu'à un centre autorisé. Dans ce cas, le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage, le nom, la localisation du site autorisé ainsi qu'un exemplaire de l'autorisation de ce dernier et tenir un registre des déchets qui y sont transporté et éliminé. Ce registre doit être signé par le responsable du site à chaque livraison de déchet.

5.3 **Déchet de démolition et gravats (déchets inertes)**

- 5.3.1 Le titulaire doit, dans le respect de la réglementation existante, préparer un plan de gestion des déchets et définir, pour chaque type de déchets produit le mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination, etc. ce plan doit être validée par le maître d'ouvrage avant d'être mis en vigueur.

Ce plan doit être conforme au décret n°2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin.

- 5.3.2 À moins d'avis contraires du maître d'ouvrage, les déchets de démolitions doivent faire l'objet de tri, de recyclage et de récupération. Les déchets de démolition non recyclables/récupérables et non souillés pourront être disposés dans un endroit défini par le gestionnaire du territoire qui autorisera par écrit le site d'élimination de ces déchets et les modes d'élimination y afférentes. Les volumes démolis, triés recyclés, récupérés et éliminés devront faire l'objet d'information précise dans le rapport.

5.4 **Déchets dangereux**

- 5.4.1 Sauf pour le cas des huiles usagées qui est règlementé, les déchets dangereux au sens de la loi doivent être stockés de façon sécuritaire et éliminés dans un lieu accrédité à cette fin.

Chaque titulaire met en place pour tout équipement en fin de vie susceptible de devenir des déchets dangereux et dont le Bénin ne dispose

pas d'un système de traitement adéquat un mécanisme de récupération et d'embarquement de ces produits en direction du pays du fabricant.

5.5 Huiles usagées

- 5.5.1 La gestion et l'élimination des huiles usagées sont gérées par le décret 2003-330. Tout titulaire de marché se doit d'être en règle avec cette réglementation.
- 5.5.2 Les opérations de vidanges de moteurs doivent être exclusivement réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins (étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles). Les aires d'entretien et de lavage des engins doivent être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usagées provenant de ces aires d'entretien doivent être canalisées vers le puisard en passant par un système de filtrage vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. La totalité des huiles usagées et des filtres à huile produits sur le chantier sera récupérée, stockées dans des réservoirs étanches et doit être reprise par leur(s) fournisseur(s) – société(s) de distribution de produits pétroliers – société(s) de récupération agréé(s) par le ministère de l'Environnement.
- 5.5.3 Un registre des entrées d'huile neuve et de sortie d'huile usagée doit être maintenu incluant les dates et les volumes transigés. La récupération des huiles usagées par le fournisseur ou les récupérateurs doit faire l'objet d'un manifeste de transport en six (06) exemplaires, démontrant le cheminement des huiles usagées du chantier vers sa destination finale. Le destinataire final devra retourner un exemplaire du manifeste de transport signé par toutes les parties clairement identifiées sur le manifeste au maître d'ouvrage. Ces manifestes serviront de preuve à la manipulation conforme des huiles usagées.
La gestion des huiles usagées se fera conformément aux dispositifs agréés en la matière par le Ministère en charge de l'environnement.

6 DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DU MILIEU PHYSIQUE

Un certain nombre de décrets oriente des actions de façon à protéger le milieu physique.

6.1 Protection des eaux de surface

- 6.1.1 Le titulaire se doit de respecter la loi n°2010-44 sur la gestion de l'eau
- 6.1.2 Le titulaire se doit de respecter le décret n°2001-101 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires
- 6.1.3 Le titulaire se doit de :
- prendre toutes les mesures préventives et curatives ainsi que les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau ; Prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie pour

éviter les déversements de produit pétrolier ;

- Ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des canaux de circulation des eaux de drainage, des rivières et du fleuve ;
- Prévoir des mesures en cas de contamination accidentelle (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures et mise en traitement décontaminant) ;
- Garder sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir des résidus pétroliers et les déchets en cas de déversements accidentels.

6.1.4 **En cas d'effluent permanent**

Le titulaire a l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents avant tout rejet dans le milieu récepteur. Il est aussi tenu de contrôler la qualité de ces effluents avant leur rejet dans le milieu récepteur conformément aux dispositions du décret n°2001-101 fixant la qualité des eaux résiduaires. Ce réseau doit utiliser les meilleures technologies disponibles et devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée.

6.1.5 Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée les données sur la qualité des rejets aux instances concernées

6.1.7 En cas de dépassement des normes le titulaire devra restreindre ces activités pendant la période nécessaire ou modifier ces techniques de façon à ce que ses effluents ne dépassent pas les normes

6.1.8 Le titulaire s'engage à ne pas déverser des eaux usagées domestiques sans traitement préalable et installe, le ou les systèmes de traitement des eaux usagées domestiques, en adéquation avec ces installations et qui soient conformes aux règles nationales et de façon à respecter les normes démission définie dans le décret n°2001-101

6.1.9 En aucun cas les émissions dans les eaux de surface réalisées par le titulaire ne doivent remettre en cause les usages qu'en font d'autres utilisateurs en aval

6.2 **Protection des eaux souterraines**

6.2.1 Les éléments définis au point 6.1 s'appliquent automatiquement à la protection des eaux souterraines.

6.2.2 Le titulaire ne peut capter des eaux souterraines sans autorisation préalable.

6.2.3 En cas de captage d'eau souterraine, réaliser les études nécessaires pour permettre la démonstration des impacts du pompage sur les autres utilisations des eaux souterraines dans la même région

6.2.4 Il est interdit d'injecter un quelconque produit dans les eaux souterraines, les cavernes, les excavations, etc. ou d'enfouir des déchets sans autorisation écrite des autorités compétentes, quelle que soit leur composition.

6.3 Émission de bruit

Voir dispositions relatives à la gestion environnementale et sociale notamment celles du décret n°2022- 301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin.

6.4 Protection des sols

6.4.1 Le titulaire qui doit prendre location ou utiliser un terrain qui n'est pas sa propriété devra présenter un état des lieux complet notamment en ce qui a trait à la contamination des sols. Car, sans étude au préalable, vérifier par les autorités compétentes, il sera tenu responsable de toute contamination au moment de son départ, peu importe les argumentaires et preuves développés pour s'en disculper.

6.4.2 Le titulaire s'abstiendra de déverser ou d'épandre sur les sols, ou routes, etc. des produits sans avoir obtenue du ministère responsable de l'environnement une autorisation écrite.

6.4.3 À la fin des travaux, le titulaire réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des terrains et des lieux. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., et laisser les lieux exempts de tout déchet ou contaminant, après le repli du matériel, un procès-verbal de l'autorité compétente constatant la remise en état des terrains et des lieux devra être dressé. Cela s'applique également à l'ouverture de toute carrière ou banc d'emprunt de matériel. Selon la dimension des travaux à réaliser le maître d'ouvrage peut demander la préparation d'un plan de réhabilitation avant la réalisation des travaux.

6.5 Qualité de l'air

6.5.1 Le titulaire aura à installer à ses frais un réseau de surveillances de la qualité de l'air adapté au type d'émission atmosphérique généré de façon à démontrer que les normes sont respectées. Ce réseau devra utiliser les meilleures technologies disponibles et devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée.

Les résultats de collecte de données sont transmis conformément au décret n°2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

..

6.5.2 Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée les données sur la qualité de l'air aux instances concernées.

6.5.3 En cas de dépassement des normes le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifiera ses techniques de façon à ce que ses émissions respectent les normes en vigueur.

7 DISPOSITION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

7.1 Biodiversité terrestre

- 7.1.1 Le titulaire doit limiter au strict minimum la coupe des arbres et la dégradation de la végétation lors des actions.
- 7.1.2 Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces de faune dont la chasse et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la chasse pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.
- 7.1.3 L'utilisation des pesticides doit être contrôlée et leur utilisation restreinte
- 7.1.4 Toute importation de semence et plantes est régie par le gouvernement (identification nécessaire) et ne peut être réalisée sans autorisation préalable.

7.2 Biodiversité aquatique

- 7.2.1 Il est interdit de bloquer l'écoulement d'un cours d'eau.
- 7.2.2 Il est interdit d'installer dans un cours d'eau tout dispositif qui empêche la circulation des espèces piscicoles.
- 7.2.3 Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces piscicoles dont la pêche et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la pêche pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.

8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION SOCIALE

Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire

8.1 Gestion des ressources humaines

- 8.1.1 Respecter en tout temps le Code du travail.
- 8.1.2 Le titulaire doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
- 8.1.3 Si l'embauche de personnel non qualifié est nécessaire, l'attributaire favorisera la population locale. Le processus d'embauche devra être transparent et équitable sans profilage ethnique, religieux ou autres. Le processus devrait permettre d'équilibrer les embauches sur l'ensemble du territoire occupé par l'investissement. Pendant l'exécution du marché, le titulaire établira un tableau de suivi de l'embauche et de la débauche du personnel non qualifié. Il contiendra au moins les données suivantes : une liste nominative, la durée (en jours) de l'embauche, la date d'embauche, la date de débauche et l'origine géographique du personnel temporaire.
- 8.1.4 Le titulaire supporte seul les conséquences dommageables des fraudes

ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution du marché.

8.1.5 Le titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

8.1.6 Le titulaire doit prendre les dispositions pour interdire dans le cadre de ces prestations ou ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs le travail des enfants rémunérés ou non.

8.2 Santé et sécurité sur les chantiers

8.2.1 Le titulaire doit s'assurer de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il organise le cas échéant un service médical courant et d'urgence sur le chantier, adapté au nombre de son personnel.

8.2.2 Le titulaire est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses installations, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, lorsque nécessaire, la clôture de ses chantiers. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne constituent un danger pour des tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les fosses, excavations et autres points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

8.2.3 Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières. En matière de bruit, les dispositions pertinentes du décret n°2022- 301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin doivent être respectées.

8.2.4 Si à la suite d'une action intentionnelle ou non, prévue ou non, l'attributaire endommage ou détruit un bien mobilier ou immobilier privé ou public, il doit mettre en œuvre une procédure correctrice et/ou compensatrice dont l'objectif est de rendre la complète jouissance du bien ou de ce que le lésé, après accord le titulaire, estimera comme équivalent à ce bien.

8.3 Bruit

8.3.1 En tout temps, le titulaire doit respecter les normes sur les émissions de bruit décret n°2022- 301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit

- en République du Bénin.
- 8.3.2 Les activités bruyantes réalisées dans des zones d'activité des populations doivent être restreintes à des heures de travail normal
- 8.3.3 Les activités effectuées dans des zones résidentielles ou autres doivent suivre les recommandations du décret.
- 8.3.4 Le titulaire doit baliser le chantier de façon à éloigner les populations des zones d'émission sonore pouvant générer des risques
- 8.3.5 Dans le cas où il soit impossible de faire autrement, le titulaire se doit de créer des zones exemptes de population pour effectuer le travail à risque sur des périodes très courtes.
- 8.4 Aspect genre**
- 8.4.1 Le titulaire doit s'assurer d'offrir les mêmes chances d'emploi à compétence égale aux femmes et aux hommes.
- 8.4.2 Le titulaire doit s'assurer de maintenir en fonction et accessibles, des salles d'aisance exclusive à la gent féminine et cela sur l'ensemble de ses installations.
- 8.4.3 Le titulaire doit s'assurer de donner le même accès au programme de formation aux deux sexes, si cela est nécessaire il exécutera des formations exclusives pour les femmes à des heures et sites qui leur conviendra.
- 8.4.3 Le titulaire doit donner accès équivalent aux hommes et aux femmes à tout appuis réalisés par l'investissement (microcrédit, appui en matériel, en vivre ou autres).
- 8.5 Personne à mobilité réduite**
- 8.5.1 Lors de travaux, l'attributaire se doit d'assurer un accès aisé aux personnes à mobilité réduite à tout édifice public ou commerciale.
- 8.5.2 Lors de la construction de bâtiment public, si le titulaire s'aperçoit que les plans et devis n'ont pas pris en compte les besoins d'accès au bâtiment par des personnes à mobilité réduite, il se doit d'en notifier le maître d'ouvrage le plus rapidement possible.
- 8.6 Utilisation temporaire de terrain**
- 8.6.1 Si le titulaire a besoin d'utiliser des terrains sur les sites des travaux ou pour prendre ou stocker des matériaux de construction ou autres usages il se doit de se concerter avec les utilisateurs et propriétaires du terrain qui en perdront l'usage et les revenus de façon temporaire pour fixer d'un commun accord autant avec le propriétaire et les usagés le montant des pertes encourues et leur payer avant les travaux.
- 8.6.2 Les terrains utilisés temporairement pour les besoins de l'investissement par l'attributaire doivent être remis dans le même état qu'il était avant le début des travaux et dans le cas de terrain agricole ils doivent générer des rendements équivalent ou supérieur à ce que cela était avant les travaux.

8.7 Promotion des pesticides

Le titulaire se doit de former tous les utilisateurs potentiels de pesticide à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des contenant de façon sécuritaire des pesticides et de s'assurer qu'ils aient accès à des équipements de protection individuelle.

8.8 Ressources culturelles

8.8.1 Lieux et objet de culte

En ce qui concerne les artefacts, les objets naturels, les espaces présentant un caractère sacré, cérémoniel, religieux ou historique aux yeux des populations, Le titulaire devra s'enquérir de leur existence avant les travaux. En cas de présence de tels objets ou espace, le titulaire doit en avertira promptement le Maître d'ouvrage. Autant que possible, leur déplacement ou leur destruction sont à proscrire. L'ensemble du personnel ne doit pas les toucher ou y pénétrer sans une autorisation de la personne ou du groupe en charge de ces objets ou espaces. Cette personne ou ce groupe doivent être formellement identifiés, si cela est possible.

Si la réalisation du projet implique impérativement la destruction ou le déplacement d'un tel objet ou d'une telle zone, une procédure de compensation sera mise en place en concertation avec le maître d'ouvrage.

En aucun cas, l'exécution de travaux ne doit empêcher le libre accès à un lieu de culte, un cimetière, centre de pèlerinage...

8.8.2 Vestiges archéologiques et restes humains

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, Le titulaire doit le signaler à l'autorité contractante et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Le titulaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute natures trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le titulaire doit en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage.

Le titulaire doit a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

8.9 Gestion des conflits

Les conflits pourront être collectifs ou individuels. Le titulaire proposera

des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si le titulaire doit être reconnue comme fautive, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable.

Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaborée par le titulaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide à l'autorité contractante. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement à l'autorité contractante par un moyen de communication à déterminer par le titulaire. Dans sa proposition, le titulaire nommera un responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré.

8.9.1

Conflit individuel

Il s'agira :

- des éventuelles et inattendues détériorations de biens individuels provoquées au cours du chantier par une action intentionnelle ou non ;
- de la destruction partielle ou totale d'un bien individuel nécessaire pour la réalisation du chantier ;
- des doléances vis-à-vis des travaux et du titulaire.

8.9.2

Conflits collectifs

Ce sont généralement des conflits qui opposeront le titulaire à ses employés ou à une communauté.

En ce qui concerne ce type de conflits, en plus des exigences générales, le titulaire établira une liste de personnes ou de fonctions administratives (ou autres) ressources qui pourront, éventuellement jouer le rôle de médiateur et/ou assurer la sécurité de l'ensemble des parties prenantes ainsi que la sauvegarde de leurs biens.

Le titulaire élaborera une procédure qui visera à assurer la sécurité de son personnel en cas de conflits collectifs. Elle comprendra les consignes que le personnel devra strictement observer pour sa propre protection et la protection des autres parties prenantes. Cette procédure sera l'objet d'une formation particulière qui sera fournie avant le début des travaux ou à l'arrivée d'un employé temporaire ou d'un visiteur.

NB : Les présentes prescriptions du CCES ne dispensent pas le titulaire et le promoteur du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre.

PGES

Plan de Gestion Environnementale et Sociale

[insérer le PGES si applicable]

Section VII. Formulaire du Marché

Liste des formulaires

<i>Modèle d'Acte d'engagement.....</i>	<i>168</i>
<i>Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire).....</i>	<i>170</i>
<i>Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire).....</i>	<i>174</i>
Modèle de Marché.....	

Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____ 20 ____

Entre [nom], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Autorité contractante » d'une part et [nom de l'entrepreneur ou du groupement d'entreprises suivi de “, « conjointement³⁰ » ou « solidairement³¹», et représenté par [nom] comme mandataire commun], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé “l'Entrepreneur”) d'autre part,

Attendu que l'Autorité contractante souhaite que certains travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [insérer une brève description des travaux et insérer le lot le cas échéant], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes pour un montant de [insérer montant du marché] et dans le délai maximal de [insérer délai maximal de réalisation].

Il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les cahiers des clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) la lettre de notification d'attribution définitive du marché ;
- b) la soumission et ses annexes ;
- c) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif ;
- d) les addenda n°..... [insérer, le cas échéant] ;
- e) le cahier des clauses administratives particulières ;
- f) le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) (le cas échéant) ;
- g) les spécifications des travaux ;
- h) les plans et dessins ;
- i) le cahier des clauses administratives générales ;
- j) les autres pièces mentionnées à l'article 2 du cahier des clauses administratives particulières ;
- k) l'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

³⁰ Entité constituée par plusieurs soumissionnaires qui décident de se mettre ensemble pour concourir à un appel à concurrence. Chacun de ses membres s'engage à exécuter la part du marché qui lui revient conformément à l'accord de groupement de marchés.

³¹ Groupement dans lequel chacun des membres est engagé pour la totalité du marché.

Section II : Formulaires de soumission

- l) la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- m) autres (à préciser).

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

L'Autorité contractante s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature de la PRMP

Signature de l'Entrepreneur

Garantie de bonne exécution (garantie émise par une institution bancaire ou par un organisme habilité par le Ministre en charge des finances)

Date :

DRP n° :

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission ou organisme habilité]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque/organisme habilité] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]³², représentant les %.....du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard un mois après la réception provisoire des travaux et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

³² Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

Section II : Formulaires de soumission

Cette garantie³³ est délivrée en vertu de l'agrément n°..... du Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[insérer date]*

Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

³³ La présente garantie de bonne exécution doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés en vigueur

Modèle de garantie de bonne exécution (Cautionnement)

Date :

DRP n°:

_____ [nom et adresse du garant]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom du garant] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]³⁴.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché.

La présente garantie expire à la date de réception provisoire de la prestation le _____ jour de _____ 2____, ³⁵ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

[Signature]

³⁴ Le Garant doit insérer le prévu au Marché.

³⁵ Insérer la date représentant trente jours suivant la date estimée de fin des prestations.

Section II : Formulaire de soumission

Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de
_____.

Garantie de restitution de l'avance de démarrage (garantie émise par une institution bancaire ou par un organisme habilité par le Ministre en charge des finances)

Date : _____

DRP numéro : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission ou organisme habilité]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance de démarrage numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]³⁶ représentant le montant de l'avance consentie. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie est conditionnée à la réception par l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

³⁶ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

Section II : Formulaire de soumission

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de la main levée ou un mois après la réception provisoire Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Cette garantie³⁷ est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ *[insérer date]*

Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation.

³⁷ La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés en vigueur

Modèle de garantie de restitution de l'avance de démarrage (cautionnement)

Date : _____

DRP numéro : _____

_____ [nom et adresse de la caution]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Titulaire] (ci-après dénommé « le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom du garant] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]³⁸. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la réalisation des travaux.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie est conditionnée à la réception par le Titulaire de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse du garant].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de _____,² ou le _____ jour de _____ 2_____.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du
Ministère de l'Economie et des Finances qui expire au

³⁸ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance prévue au Marché.

Signature

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation

Modèle de lettre de confirmation de la capacité financière

V/Référence

N/Référence

Nous soussigné, Banque/Organisme financier
_____, Société Anonyme au capital de (monnaie),
dont le siège social se trouve à _____, représentée par M
_____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est
investi.

Certifions par la présente que l'entreprise *[insérer le nom de l'entreprise]*
_____ est titulaire du compte N° _____ *[insérer le compte]* dans nos livres.

Confirmons que l'entreprise *[insérer le nom de l'entreprise]* dispose des moyens
financiers (avoirs, ligne de crédit, etc.) nécessaires pour la réalisation du marché
[insérer l'objet, la référence, la date de l'avis] lancé par _____ *[insérer le nom de
l'Autorité contractante]* pour lequel elle est déclarée attributaire. Le montant net
cumulé de tout engagement est _____ *[Préciser le montant]*.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le *[insérer date en toutes lettres]*

Signature

Cachet

FORMULAIRE DE DIVULGATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Instructions aux soumissionnaires : Supprimer cet encadré après avoir rempli le formulaire ci-dessus.

En application de la circulaire n°2022-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 28 septembre 2022 portant institution de l'obligation de produire les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) des marchés publics en République du Bénin, ce formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs (« Formulaire ») doit être rempli par le soumissionnaire retenu. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le soumissionnaire doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de la signature du marché. Pour les besoins de ce formulaire, un bénéficiaire effectif du soumissionnaire est une personne physique, qui soit contrôle directement en dernier lieu, les opérations exécutées ou une activité, soit dispose du contrôle du soumissionnaire parce qu'elle remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions/parts ;
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote ;
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire.

Numéro de l'Appel d'Offres : *[insérer le numéro de l'appel d'offres]*.

A : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

En réponse à l'obligation de fournir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs : *[retenir l'option applicable et supprimer celles qui ne le sont pas]*

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Détails des bénéficiaires effectifs

Identité du propriétaire bénéficiaire effectif	Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des actions (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des droits de vote (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire (Oui / Non)
<i>[Indiquer le nom complet (nom, prénom, second prénom), la nationalité et le pays de résidence Indiquer le numéro d'identification]</i>			

Section II : Formulaire de soumission

<i>national ou les références de passeport</i>			
--	--	--	--

OU

(ii) nous déclarons qu'il n'y a aucun bénéficiaire effectif qui remplisse l'une au moins des conditions ci-après :

- détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions ;
- détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote ;
- détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire.

NB : A défaut de personne physique répondant à ces critères, il faut indiquer les coordonnées de la personne physique qui occupe la fonction de cadre dirigeant.

Nom du soumissionnaire : ³⁹[insérer le nom complet du soumissionnaire]

Nom de la personne dûment autorisée à signer au nom du soumissionnaire : ⁴⁰[insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer l'offre].

Titre de la personne qui signe l'offre : [insérer le titre complet de la personne qui signe l'offre]

Signature de la personne nommée ci-dessus : [insérer la signature de la personne dont le nom et la qualité sont indiqués ci-dessus]

Date de signature [insérer la date de signature] jour de [insérer le mois], [insérer l'année].

³⁹ Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que soumissionnaire. Dans le cas où le soumissionnaire est un groupement d'entreprises, chaque référence au « soumissionnaire » dans le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs (y compris dans la présente insertion) doit être lue comme faisant référence au membre du groupement d'entreprises.

⁴⁰ La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le soumissionnaire, à joindre à l'offre.

Modèle de marché

**[insérer la page de garde générée par le SIGMaP.
Cette insertion intervient après la gestion du
processus d'immatriculation sur la plate-forme]**

MARCHÉ n° _____
SUR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX _____
PUBLIE LE _____
APPROUVE LE _____
NOTIFIE LE _____ par Ordre de Service n° _____
OBJET : _____
ATTRIBUTAIRE : _____
MONTANT DU MARCHÉ : _____
DÉLAI D'EXÉCUTION : _____
FINANCEMENT : _____
PRMP : _____ --

MARCHÉ N° _____

ENTRE

[insérer *Nom de l'Autorité contractante*] de la République du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Bénin [ou autre *Autorité contractante (collectivité territoriale, société d'Etat, établissement public, organisme de droit public etc.) Préciser le cas échéant*], désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par [insérer *nom, prénoms et adresse de la PRMP*] *Personne Responsable des Marchés Publics* d'une part,

ET

[*Nom et adresse de l'Entrepreneur*] inscrit au registre de commerce sous le N°.....faisant élection de domicile à, désigné ci-après par le terme « l'Entrepreneur », représenté aux présentes par [*à préciser*] d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de [*à compléter*] par l'Entrepreneur pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure de [*préciser le type de procédure de passation utilisé*] prévue à (aux) l'article (s) [*à préciser*] de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché ;
2. l'acte d'engagement
3. la lettre de notification d'attribution définitive du Marché ;
4. la soumission et ses annexes ;
5. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
6. le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
7. le dossier technique d'exécution ;

8. le Cahier des clauses techniques (Devis descriptif des travaux, Spécifications techniques des Travaux, le Mode d'Evaluation des Travaux (MET) et les plans) ;
9. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
10. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
11. le cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ;
12. le plan de surveillance environnementale ;
13. le plan d'action et de réinstallation (PAR) le cas échéant ;
14. le Relevé d'Identité Bancaire ;
15. l'engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
16. la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

[Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire(s) éventuel(s)].

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de *[à préciser en lettres et en chiffres]* F.CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) *[Ou Hors Taxes, Hors Douane (HT-HD)]* (préciser le cas échéant le montant, le taux et les modalités de reversement des taxes). Le présent marché est un marché à prix *[Spécifier. Exemple : à prix unitaire, ou à prix forfaitaire, etc.]*.

Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de *[durée à préciser en lettres et en chiffres]* mois à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de commencer les travaux *[Le cas échéant, précisez tout autre (s) point (s) de départ de ce délai d'exécution du marché]*.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit de l'Entrepreneur au titre du présent marché se feront en francs CFA (FCFA) *[ou tout autre monnaie à préciser]* par crédit du compte N° *[à préciser]* ouvert au nom de « l'Entrepreneur » *[à préciser]* à la Banque *[à préciser]* à *[Pays à préciser]*.

[Le cas échéant] Les règlements au profit du sous-traitant au titre du présent marché se feront en FCFA *[Ou autre monnaie à préciser]* par crédit du compte N° *[à préciser]* ouvert au nom de l'entreprise *[à préciser]* à la Banque *[à préciser]* à *[Pays à préciser]*.

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance.

Article 6 – Avances

Il sera accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande dans un délai n'excédant pas *deux (02) mois*, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire de démarrage ou pour approvisionnement de matériaux d'un montant de vingt pour cent (20%) du montant initial du marché hors provisions.

Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire à première demande ou un cautionnement, en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Toutefois, les micros, petites et moyennes entreprises sont dispensées de l'obligation de constitution de garantie pour les avances ne dépassant pas 20% du montant des marchés dont elles sont attributaires.

Le remboursement de cette avance est effectué par précompte [insérer le taux] sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'Entrepreneur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 80% du montant du marché.

Article 7- Acomptes sur approvisionnement

L'octroi d'acomptes sur approvisionnement par l'Autorité contractante est exceptionnel. Ils sont interdits sauf si la nature complexe des travaux l'exige. Le cas échéant, le CCAP doit indiquer les conditions d'octroi des acomptes sur approvisionnements.

Suivant les conditions précisées au cahier des clauses administratives particulières, l'Autorité contractante doit verser des acomptes sur approvisionnement à l'attributaire du marché s'il justifie avoir accompli l'une des prestations suivantes :

- 1.** dépôt sur le chantier ou au lieu de fabrication des approvisionnements destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis en toute propriété par le titulaire du marché et effectivement payés par lui, qu'ils aient été reconnus conformes aux stipulations du Marché et qu'ils soient déposés de façon à permettre leur contrôle par l'Autorité contractante.

2. accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou acquisitions de fournitures devant être incorporées aux ouvrages à construire et contrôlées par l'Autorité contractante.

Article 8 - Acomptes sur travaux

Des acomptes sur travaux seront payés à l'entrepreneur au fur et à mesure de l'exécution des travaux prévus au contrat conformément à l'article 112 du code des marchés publics. Les attachements et situations des ouvrages exécutés seront pris au fur et à mesure des travaux par le maître d'œuvre ou le représentant de l'Autorité contractante en présence de l'Entrepreneur et contradictoirement avec lui.

Les décomptes provisoires seront établis conformément au modèle des quantités réellement exécutées. Seront déduites de ce montant les sommes reçues les mois précédents à titre d'acomptes sur travaux exécutés.

Seront ensuite retenues :

- a) les sommes destinées à constituer la retenue pour cautionnement définitif ;
- b) les sommes destinées au remboursement de l'avance de démarrage ou d'approvisionnement ;
- c) éventuellement les sommes reçues au cours du mois précédent à titre d'acompte sur approvisionnement.

Sera éventuellement ajouté l'acompte sur matériaux approvisionnés dans le mois en cours.

L'ensemble des travaux ne pourra être pris en compte pour sa valeur totale que si la dernière réception provisoire des travaux a été prononcée.

Article 9 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables [ou sont révisables] dans les conditions fixées dans le Cahier des clauses administratives particulières *[utiliser l'une ou l'autre des deux options selon les cas]*.

Article 10- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 103 et 104 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés ou par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 11 - Régime fiscal, parafiscal et douanier

Le présent marché est soumis aux régimes fiscal et douanier en vigueur en République du Bénin, sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux *[à spécifier]*.

Le titulaire est assujetti au paiement d'une redevance de régulation fixé au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 12-Garantie de bonne exécution et Retenue de Garantie

12.1 Garantie de bonne exécution

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de *[insérer le montant en FCFA ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible]*.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des travaux. Le solde soit les dix pour cent (10%) de la garantie est libérée dès le prononcé de la réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

12.2 Retenue de garantie *[Lorsque le marché comporte un délai de garantie]*,

Une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle est de cinq pour cent (05%) du montant des paiements et est indiquée dans le CCAP conformément à l'article 95 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 13- Sous-traitance

[insérer la formulation ci-après lorsque le dossier n'a pas prévu la sous-traitance].

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter la réalisation des travaux prévus par le présent marché.

[insérer les formulations ci-dessous lorsque le dossier a prévu la sous-traitance].

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter le marché en cours d'exécution sans autorisation expresse de l'Autorité contractante. Le cas échéant, il doit avoir obtenu de l'Autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et que cette faculté soit prévue dans le dossier d'appel d'offres.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du sous-traitant.

Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'Autorité contractante et le titulaire du marché peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Article 14 – Conditions de réception des travaux

Les travaux réalisés à l'issue de l'exécution du marché sont réceptionnés par une commission de réception composée de⁴¹ :

- la PRMP ou son représentant ;
- le titulaire ou son représentant ;
- le maître d'ouvrage délégué ou son représentant si requis ;
- le maître d'œuvre ou son représentant si requis ;
- le directeur technique concerné ou son représentant ;
- le responsable des affaires financières ou son représentant ;
- toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire par l'autorité contractante.

Les contrats de travaux peuvent donner lieu à une triple réception, à savoir la réception partielle, provisoire et définitive.

Le marché peut faire l'objet d'une réception partielle des prestations lorsque l'autorité contractante décide d'utiliser des parties d'ouvrages faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement.

Toute prise de possession de parties d'ouvrages par l'Autorité contractante, doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par l'Autorité contractante, d'un inventaire des travaux en suspens, préalablement approuvé par les parties au contrat.

⁴¹ Retirer de cette liste les membres non requis par le marché

Dès que l'Autorité contractante, a pris possession d'une partie d'ouvrage, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.

Le marché peut faire l'objet d'une réception provisoire des prestations. Si le cahier des clauses administratives particulières le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de prestations.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions du cahier des clauses administratives générales.

Le marché peut l'objet d'une réception définitive des prestations au terme du délai de garantie. Pendant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie par une commission de réception. L'Autorité contractante et la commission établiront dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des travaux ou refusent de les recevoir en cas de réserve formulée. L'Autorité contractante en notifiera copie à l'Entrepreneur.

La réception définitive sera prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si l'Autorité contractante n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage.

Pour toute réception, l'entrepreneur avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations ont été achevées ou le seront.

Toute réception provisoire ou définitive doit être précédée d'une « pré-réception » dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique.

La réception provisoire sera prononcée deux semaines après la pré-réception et après la production du quitus environnemental délivré par l'Organisme National habilité (si requis).

Article 15 – Délai de garantie

L'Entrepreneur est tenu, durant un délai de garantie de *[A préciser si ce délai contractuel est différent du délai de garantie de droit commun]*, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des prestations du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 16 – Pénalités

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur sera passible, après mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixé à [*préciser entre 1/5000^{ème} et 1/2000^{ème} (ou toutes autres modalités de pénalités retenues par la réglementation des marchés publics)*] du montant du marché. Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder [*Préciser le pourcentage en tenant compte du nombre de jours de retard tolérable qui ne saurait excéder le 1/3 du délai d'exécution contractuelle*] du montant du marché augmenté ou diminué de l'avenant.
].

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.

Article 17 – Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours calendaires à compter du droit à paiement.

Les modalités de règlement du marché sont spécifiées à la clause 14 du CCAG et dans le CCAP.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours calendaires jusqu'au jour du règlement.

Ces intérêts moratoires sont déterminés par rapport au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 18 - Résiliation du marché

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4ème tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 16 du présent marché. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit.

Le présent marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du 1^{er} tiret du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui restent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Article 19 – Règlement des litiges

Tout litige lié à l'exécution du présent marché fera d'abord l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Dans ce cadre, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics.

En cas d'échec du règlement amiable, les parties peuvent recourir à l'arbitrage ou aux juridictions administratives compétentes.

Article 20 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent marché, il sera fait application des clauses des cahiers des clauses administratives générales et particulières (CCAG et CCAP) applicables aux marchés publics de travaux et des dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Article 21- Approbation du marché

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente conformément aux articles 22 et 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 22- Enregistrement du marché

Le marché doit être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Article 23– Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) l'approbation des autorités compétentes ;
- b) son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ;
- c) son enregistrement au service des domaines ;

- d) sa notification au titulaire ;
- e) la mise en place du financement du Marché ;
- f) la mise en place des garanties et assurances à produire par l'entrepreneur ;
- g) le versement de l'avance de démarrage prévue à la clause 17 du CCAG si requis ;
- h) l'accès effectif au site et sa mise à disposition par le Maître d'œuvre à l'entrepreneur.

Le présent marché entre en vigueur à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrer les travaux.

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Lu et accepté par :

Le titulaire :

(Nom et prénom, qualité)⁴²

La PRMP : (Nom et prénom)

Ville, le _____

Ville, le _____

Visa du directeur national du contrôle financier (DNCF) ou de son délégué ou la personne qui en tient lieu⁴³

(Nom et prénom)

Ville, le _____

Visa de la cellule de Contrôle des Marchés Publics

(Nom et prénom)

Ville, le _____

⁴² En cas de groupement, chaque membre ou entité juridique signe le marché sauf si ces derniers désignent un mandataire qui les représente.

⁴³ Ce visa est matérialisé par son paraphe sur toutes les pages du contrat et sa signature suivie de leur cachet ou hologramme sur la page de signature du marché.

Ordonnateur délégué et Ordonnateur Principal⁴⁴ :

(Nom et Prénom)

Ville, le _____

L'Autorité approbatrice compétente ⁴⁵:

(Nom et Prénom)

Ville, le _____

⁴⁴ Gestionnaire de crédits lorsque l'Autorité approbatrice est soit le Ministre sectoriel soit toute personne habilitée à approuver le marché à l'interne soit l'Administrateur de crédits lorsque l'approbation est du ressort du Ministre en charge des finances.

⁴⁵ L'approbation intervient après examen juridique et visa de l'organe de contrôle compétent.